

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

SERVICES DU GOUVERNEUR

**COMMISSION REGIONALE DE
PASSATION DES MARCHES DE L'EST**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

GOVERNOR'S OFFICE

**EAST REGIONAL PUBLIC
TENDERS BOARD**

MAITRE D'OUVRAGE :

*Ministre de l'Environnement, de la Protection de la
Nature et du Développement Durable*

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE :

*Délégué Régional de l'Environnement, de la
Protection de la Nature et du Développement
Durable de l'Est*

AUTORITE CONTRACTANTE :

Gouverneur de la Région de l'Est

COMMISSION COMPETENTE :

*Commission Régionale de Passation des Marchés
Publics de l'Est*

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AONO/B/SDG/CRPM-ES/2026 DU _____

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA
DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST**

FINANCEMENT : BIP MINEPDED, EXERCICE 2026

AUTORISATION DE DEPENSE : JB04406

IMPUTATION : 60 28 304 1 44120001 0133523112

Juillet 2026

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

- Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) (Version française et anglaise)
- Pièce 2 : Règlement Général d'Appel d'OFFRE (RGAO)
- Pièce 3 : Règlement Particulier d'Appel D'offres (RPAO)
- Pièce 4 : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce 5 : Cahier des Prescriptions Techniques (CPT)
- Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
- Pièce 8 : Cadre du Sous Détail des Prix
- Pièce 9 : Modèle de Projet de Contrat ;
- Pièce 10 : Textes et fiches modèles
 - 10.1 Modèle de soumission ;
 - 10.2 Modèle de cautionnement provisoire (garantie Bancaire de provisoire de soumission) ;
 - 10.3 Modèle de garantie de bonne exécution (Cautionnement définitif) ;
 - 10.4 Modèle de Garantie Bancaire de Restitution d'Avance de Démarrage ;
 - 10.5 Modèle d'Attestation de visite de site ;
 - 10.6 Modèle de renseignement sur le personnel d'encadrement proposé ;
 - 10.7 Modèle de fiche récapitulative des références de l'entreprise ;
 - 10.8 Modèle de pouvoirs au mandataire (en cas de groupement d'entreprises) ;
 - 10.9 Modèle de cadre d'accord de groupement ;
- Pièce 11 : Grille de notation des offres techniques ;
- Pièce 12 : Liste des banques agréées ;
- Pièce 13 : Plan de construction des postes fixes.

Pièce 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

Pièce 1.a

VERSION FRANCAISE



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____/AONO/B/SDG/CRPM-ES/2026 DU _____
**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST**
IMPUTATION : 60 28 304 1 44120001 0133523112
FINANCEMENT : BIP MINEPDED, EXERCICE 2026

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget d'Investissement Public (BIP) au titre de l'exercice 2026, le Gouverneur de la Région de l'Est, Autorité Contractante, lance pour le compte du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable, Maître d'Ouvrage, un Appel d'Offres National Ouvert (AONO) pour l'opération sus-indiquée.

2. Consistance des prestations

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres, comprennent les tâches ci-après :

- Travaux préparatoires, installation du chantier ;
- Electricité ;
- Plomberie, Sanitaire et Sécurité incendie ;
- Menuiserie métallique, alu-vitrée et bois ;
- Peinture et revêtements des murs ;
- Revêtements des sols et étanchéité ;
- VRD et aménagements extérieurs.

3. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution qui court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer l'exécution des prestations, est de **QUATRE (04) MOIS CALENDAIRES**.

4. Allotissement

Cet Appel d'Offres est constitué d'un seul lot.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des prestations est de **80 000 000 (QUATRE-VINGT MILLIONS) DE FRANCS CFA**.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine des travaux publics et ayant réalisé des prestations similaires.

7. Financement

Les prestations, objets du présent Appel d'Offres, sont financées par le Budget d'Investissement Public du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable, Exercice 2026, sur la ligne d'imputation budgétaire N°60 28 304 1 44120001 0133523112.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement en ligne.

9. Caution de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de **UN MILLION SIX CENT MILLE (1 600 000) FRANCS CFA**, établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministre en charge des finances.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Gouverneur de la Région de l'Est (Division des Affaires Economiques, Sociales et Culturelles) aux heures ouvrables, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté **en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>** sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm) ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Gouverneur de la Région de l'Est.

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu dans les Services du Gouverneur de la Région de l'Est (Division des Affaires Economiques, Sociales et Culturelles, tél. : 222 24 16 65) dès publication du présent avis par voie de presse écrite et par voie d'affichage dans les Services du Gouverneur, sur présentation d'une quittance de versement à la Trésorerie Générale de Bertoua, d'une somme non remboursable de **70 000 (soixante-dix mille) francs CFA** au titre des frais de dossier.

12. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais, devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique officiel à préciser par le maître d'ouvrage au plus tard le _____ à _____ heures précises. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « **copie de sauvegarde** », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

Les offres parvenues après la date limite de dépôt seront jugées irrecevables.

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme COLEPS et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances, ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps.

En tout état de cause, l'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières se fera exclusivement en ligne et aura lieu le _____ à _____ heures par la Commission Régionale de Passation des Marchés de l'Est, dans la salle de conférences des Services du Gouverneur de la Région de l'Est.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.

15. Principaux critères d'évaluation

Les offres seront évaluées selon les principaux critères suivants :

A/ Critères éliminatoires :

1. Absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;
2. Non production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
3. Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ;
4. Non-respect d'au moins 70% des critères essentiels ;
5. Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
6. non-respect du format de fichier des offres ;
7. absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
8. Absence de l'attestation de catégorisation ;
9. Absence de capacité financière (représentant au moins 30% de l'enveloppe TTC) ;
10. Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE).

N.B : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

B/ Critères essentiels :

N°	Critères de qualification	Observations
I	Présentation générale de l'Offre	OUI/NON
II	Capacité financière	OUI/NON
III	Références de l'entreprise	OUI/NON
IV	Méthodologie d'exécution	OUI/NON
V	Personnel d'encadrement	OUI/NON
VI	Matériel et les équipements essentiels	OUI/NON

Cette évaluation se fera suivant le mode binaire (**OUI** ou **NON**) avec un minimum acceptable d'au moins **70%** de l'ensemble des critères essentiels pris en compte.

16. Attribution

Le Contrat sera attribué au soumissionnaire qui aura proposé l'offre jugée la moins-disante, conforme pour l'essentiel aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, et ayant respecté à 100% les critères éliminatoires et au moins 70% des critères essentiels.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une période de **quatre-vingt-dix (90)** jours, à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans les Services du Gouverneur de la Région de l'Est (Division des Affaires Economiques, Sociales et Culturelles tél. : 222 241 665) ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

19. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 205 725 et 699 370 748 ou les Services du Gouverneur de la Région de l'Est au numéro 222 241 655.-

Copies :

- MINEPDED ;
- MINMAP ;
- ARMP ;
- PRESIDENT CRPM-ES ;
- AFFICHAGE ;
- CHRONO/ARCHIVES.

BERTOUA, LE

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE L'EST,
(Autorité Contractante),

Pièce 1.b

VERSION ANGLAISE



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° _____/AONO/B/SDG/CRPM-ES /2026 OF _____
FOR THE CONSTRUCTION OF THE EAST REGIONAL DELEGATION OF ENVIRONMENT,
PROTECTION OF THE NATURE AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT
IMPUTATION : 60 28 304 1 44120001 0133523112
FINANCEMENT : BIP MINEPDED, EXERCICE 2026

1. Subject of the invitation to tender

Within the framework of the Public Investment Budget for the 2026 financial year, the Governor of the East Region, Contracting Authority, hereby launches on behalf of the Minister of Environment, Protection of the Nature and Sustainable Development, Project Owner, a National Invitation to tender for the operation mentioned above.

2. Nature of services

The services of this National Invitation to Tender include the supply below:

- Preliminary works and site installation;
- Electrical works;
- Plumbing, sanitary, and fire protection works;
- Metal, aluminum and wood joinery works;
- Painting and wall finishes ;
- Floor finishes and waterproofing ;
- External works and landscaping.

3. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for the Project Owner shall be of **FOUR (04) MONTHS** from the date of notification of the service order to start execution.

4. Allotment

This offer is made up of one allotment.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following the preliminary studies is: **80 000 000 CFA F.**

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to qualified contractors based in Cameroon, with the technical, financial and legal capacities to carry out the above described project.

7. Financing

Supplies which form the subject of this invitation to tender shall be financed by the Public Investment Budget (PIB) of the Ministry of Environment, Protection of the Nature and Sustainable Development, 2026 financial year, on the budget allocation line.

8. Submission method

The submission method chosen for this consultation is exclusively online.

9. Provisional bid bond

Each tenderer, shall provide alongside the administrative file, a bid bond of **1 600 000 CFA F**, issued by a first rate-bank or a financial company approved by the Ministry in charge of finance. That is 2% of the provided amount.

10. Consultation of tender file

The hard copy of the file may be consulted free of charge at the Governor's Office (Economic, Social and Cultural Affairs Division, Tel.: 222 241 665) during working hours upon publication of this notice.

The soft copy can be consulted on COLEPS' platforms <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> at the ARMP website (www.armac.cm), or on any other electronic means of communication determined by the Project Owner.

11. Acquisition of tender file

The file may be obtained at the Governor's Office (Economic, Social and Cultural Affairs Division, Tel.: 222 24 16 65) from publication of the actual tender by press release and posting in the Governor's office against payment of a nonrefundable sum of **70 000 (seventy thousand)** CFA F payable in the Public Treasury as files charge.

12. Submission of offers

Each tender drafted in English or French, shall be transmitted, by the bidder on COLEPS platform or any other official electronic communication means indicated by the Project Owner no later than _____ at _____. A backup copy of the tender recorded on a USB key or CD/DVD must be sent in a sealed envelope clearly and legibly marked "backup copy", in addition to the above- mentioned indication, within the deadlines set.

Bids submitted after the deadline for the submission bids shall be inadmissible.

The maximum sizes of the documents making up the bidder's offer and that shall be forwarded to the platform are as follows:

- 5 MB for the Administrative File;
- 15 MB for the Technical bid;
- 5 MB for the Financial bid.

The following formats are accepted:

- PDF format for texte documents;
- JPEG for images.

Candidates shall use compression software to eventually reduce the size of the files to be transmitted.

13. Admissibility of offers

Under penalty of being rejected, only originals or copies certified by the issuing service or administrative authorities of the administrative documents required, including the bid bond, must imperatively be produced in accordance with the special conditions of the invitation to tender. They must obligatory not be older than three months or must not be produced after the signing of the tender file.

Any offer, not in conformity with the prescriptions of this notice and tender file shall be rejected. Especially, the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Minister in charge of Finance or the non-respect of the models of the tender file documents shall lead to a pure and simple rejection of the offer.

14. Opening of bids

The bids shall be opened in single phase. The opening of the administrative documents, technical and financial offers shall take place on _____ at _____ o'clock by the Regional Tenders Board in the conference hall of the Regional Delegation of the Public Contracts Head Office of the East Region, in the presence of bidders or their representatives duly mandated and having perfect knowledge of their file.

15. Main evaluation criteria

Tenders will be evaluated according to the following main criteria:

A / Eliminary Criteria:

1. Absence of the bid bond when opening bids;
2. Non-production beyond the deadline of 48 hours after the opening of the bids, of a piece of the administrative file deemed non-compliant or absent at the opening of the bids, (except the bid bond);
3. False declarations, fraudulent maneuvers or falsified documents;

4. Non-compliance with at least 70% of the essential criteria;
5. Absence of the sworn declaration of non-abandonment of construction sites over the last three years;
6. non-compliance with the file format of the offers;
7. absence of a quantified unit price in the Financial Offer;
8. Absence of the categorization certificate;
9. Absence of financial capacity ;
10. Absence of an element of the financial offer (the submission, the BPU, the DQE).

N.B : Certified copies of previously legalized documents will be systematically rejected.

B / Essential Criteria:

- Financial situation;
- Experience;
- Personnel;
- Equipment
- Methodology of work execution and planning
- General presentation of offers.

The evaluation of the technical offers will be made according to the binary notation (YES / NO) on the basis of the essential points below and in accordance with the RPAO, with a threshold of 70% for all the essential criteria taken into account.

16. Award

The Contracting authority will assign the market to the tenderer whose offer has been recognized cheapest and compliant for the main thing to the file of call for tender, having respected 100% of the eliminatory criteria and at least 70% of the essential criteria.

17. Validity of offers

Bidders are bound to their offers for 90 days from the deadline set for the submission of tenders.

18. Complementary information

Additional information can be obtained during working hours at the Governor's Office (Economic, Social and Cultural Affairs Division, phone: 222 241 665) or online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>,

19. Fight against corruption and malpractices

To report corrupt practices, facts or acts, please call CONAC on 1517, the Authority in Charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, or the Governor's office at following number: 222 241 665.-

Copies:

- MINEPDED
- MINMAP
- ARMP
- P/CRPM/EAST
- Notice boards

BERTOUA, THE

THE GOVERNOR OF THE EAST REGION,
(Contracting Authority)

Pièce 2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres...

Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constituant l'offre
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de Soumission
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25	: Ouverture des plis et recours
------------	---

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante . .	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	
Article 30 : Correction des erreurs	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	
Article 32 : Evaluation des offres au plan financier	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	

F. Attribution du Marché.

Article 34 : Attribution du marché	
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres ou d'annuler une procédure	
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	
Article 38 : Signature du marché	
Article 39 : Cautionnement définitif	

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Le Gouverneur de la Région de l'Est, Autorité Contractante, lance pour le compte de la République du Cameroun, un Appel d'Offres National Ouvert Pour l'exécution des travaux de construction de la Délégation Régionale de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable de l'Est à Bertoua.

PROGRAMME ANNUEL 2026

FINANCEMENT : BUDGET BIP, EXERCICE 2026

1.1. Les Soumissionnaires retenues, ou attributaires, doivent achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.2. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; où
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
 - iii Le maître d'ouvrage délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-

dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage Délégué et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage Délégué, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- Pièce n°9 Le modèles de marché

a. Le cadre du planning d'exécution ;

- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;
 - a. Modèle de marché ;
- Pièce n° 11 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage Délégué.
- Pièce n° 12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au maître d'ouvrage délégué par écrit. Cependant, le maître d'ouvrage délégué répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du maître d'ouvrage délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de préqualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête au maître d'ouvrage délégué et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le maître d'ouvrage délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le maître d'ouvrage délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du maître d'ouvrage délégué seront libellés dans la monnaie du pays du maître d'ouvrage délégué spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le maître d'ouvrage délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le maître d'ouvrage délégué et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le maître d'ouvrage délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le maître d'ouvrage délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le maître d'ouvrage délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du maître d'ouvrage délégué. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le maître d'ouvrage délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la

Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, où
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du maître d'ouvrage délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le maître d'ouvrage délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le maître d'ouvrage délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au maître d'ouvrage délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées aux maîtres d'ouvrage délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au maître d'ouvrage délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité

Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est

annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. A l'ouverture des plis, le recours ne porte que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées.

Le recours doit être adressé au Comité de l'Examen de Recours avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission Régionale de Passation des Marchés, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni

réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage Délégué peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité chargée des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans

qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage Délégué paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité de l'Examen de Recours avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission Régionale de Passation des Marchés, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la signature du Maître d'Ouvrage Délégué.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG

Pièce3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Généralités
1.1	Définition des Travaux : Le Gouverneur de la Région de l'Est, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de construction de la Délégation Régionale de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable de l'Est à Bertoua.
	Les travaux sont repartis en un seul lot.
	Ces travaux comprennent les opérations suivantes : <u>I-POSTE DE CONTROLE</u> • Lot 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES - INSTALLATION DE CHANTIER • Lot 700 : ELECTRICITE • Lot 800 : PLOMBERIE - SANITAIRE ET SECURITE INCENDIE • Lot 900 : MENUISERIES METALLIQUE, ALU-VITREE ET BOIS • Lot 1000 : PEINTURE ET REVÊTEMENTS DES MURS • Lot 1100 : REVÊTEMENTS DES SOLS ET ETANCHEITE • Lot 1200 : VRD ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS
1.2.	Délai d'exécution : Le délai global d'exécution des travaux est de quatre (04) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
2.1	Source(s) de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable, exercice 2026. Le coût prévisionnel de l'ensemble des travaux prévus dans le présent Appel d'Offres National Ouvert est de : Quatre-vingt millions (80 000 000) FCFA Toutes Taxes Comprises.

	Principaux critères d'évaluation des offres : Critères éliminatoires : 1. Non production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ; 2. Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ; 3. Non-respect d'au moins 70% des critères essentiels ; 4. Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ; 5. non-respect du format de fichier des offres ; 3.1 6. absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; 7. Absence de l'attestation de catégorisation ; 8. Absence de capacité financière (représentant au moins 30% de l'enveloppe TTC) ; 9. Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE). Critères essentiels : Les offres techniques seront notées en fonction des sept (07) critères essentiels ci-après : a. Le Matériel de chantier à mobiliser sur cinq (05) critères ; b. Références de l'Entreprise sur deux (02) critères.
4.1	Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais
	Préparation des offres La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : Volume 1 : Pièces constituant le dossier administratif 4.1 La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur. 4.2 La copie certifiée conforme de l'Attestation de catégorisation délivrée par le MINMAP ou la copie de la Décision y afférente 4.3 L'original de l'acte de cautionnement provisoire de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et d'un délai de validité de 120 jours à compter de la date initiale de remise des offres accompagnée du récépissé de consignation délivré par la CDEC ; 4.4 L'original de l'attestation de conformité fiscale ;

	4.5 Attestation d'immatriculation ; 4.6 L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP). 4.7 L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres ; 4.8 L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des Finances ; 4.9 L'original de la quittance de versement au Trésor Public des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres et l'attestation de retrait de Dossier d'Appel d'Offres. 4.10 Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 9.10) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement d'entreprises le cas échéant; 4.11 Plan de localisation, signé, daté et timbré au tarif en vigueur ; 4.12 L'accord de groupement (le cas échéant) signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché (voir modèle 9.11) ; Ces pièces administratives ont une durée de validité de trois (03) mois. La date limite de validité des pièces administratives ci-dessus doit être postérieure à celle de lancement de l'Appel d'Offres conformément à l'article 90.3 du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics. En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 1.1, 1.6 à 1.14.
4.2	Volume 2 : Pièces constituant l'offre technique 2.1 La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par l'Autorité chargée des Marchés Publics ; 2.2 Matériel de chantier L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies des factures . La liste du matériel minimum à fournir est la suivante : • Matériels à fournir en propre ou en location : - Une (01) Boîte à pharmacie ; - Le Petit matériel (au moins 04 machettes, 5 pelles bêches, 5 pelles rondes, 5 brouettes, 05 pioches, 06 barres à mines, 10 seaux, 10 paires de gangs, casques de chantier, EPI, Etc.) 2.3 Références du Cocontractant au cours des cinq dernières années (joindre les première et dernières pages des marchés enregistrés et procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin). Ces références (au moins deux (02)) doivent prouver que le soumissionnaire a exécuté au cours des cinq dernières années, des marchés de construction de bâtiments ou de réhabilitation de bâtiments ou tous autres travaux de construction. 2.4. Organisation, méthodologie et planning : Le soumissionnaire présentera obligatoirement dans son offre, sous peine d'élimination, une note technique montrant sa compréhension des opérations projetées et un planning d'organisation des travaux.

	2.5. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphés à chaque page signé à la dernière page ;
	Volume 3 : Pièces constituant l'offre financière 3.1 Une soumission sur papier timbré, conforme au modèle joint (pièce 10.1), signée et datée ; 3.2 Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ; 3.3 Le devis quantitatif et estimatif des travaux (pièce 7) ; 3.4 Les sous détails des prix (Pièce 9.9). et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier. NB : Toutes les pièces de l'offre financière paraphée, en plus les dernières pages doivent être signées, cachetées et datées.
	Prix et monnaie de l'offre
6.1.	Les prix du marché sont fermes et non révisables.
7.1.	Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA).
	Préparation et dépôt des offres
8.1.	Période de validité des offres : a) Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues. b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.
	Montant de la caution de soumission : 1) En application de l'article 6 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre. 2) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale originelle de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO. 3) Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés compétente comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom d'un membre du groupement soumettant l'offre. 4) Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation. 5) La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

9.1.	6) La Caution de Soumission peut être saisie : (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.2 du RGAO (b) si, dans les délais prévus à l'article 37 du RGAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas : i. à signer le marché, où ii. à fournir le Cautionnement définitif requis.
10.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : 1) Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi. 2) La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'offre technique (volume 2) et de l'offre financière (volume 3).
11.2.	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Les offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés, dans les services du Gouverneur de la Région de l'Est, notamment à la Division des Affaires Economiques, Sociales et Culturelles. Les offres devront porter la mention : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/PR/B/SDG/SG/ DAESC/CIPM/2026 DU _____ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST A BERTOUA (PHASE II) <u>FINANCEMENT</u> : BUDGET BIP, EXERCICE 2026. A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».
12.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : Les offres seront déposées au plus tard le _____ à _____ heures.
13.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des offres aura lieu le _____ dès _____ heures précises dans la salle de réunion de la Commission Régionale de Passation des Marchés de l'Est siégeant à Bertoua (Délégation régionale des Marchés Publics de l'Est). Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

	Evaluation et comparaison des offres
14.1.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).
15.1.	1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Régionale de passation des Marchés vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres. 2) Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage Délégué ou les obligations de l'Administration au titre du Marché ; ou (iii) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres. 3) La Commission Régionale de Passation des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques. 4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Régionale de Passation des Marchés et ne pourra être par la suite rendue conforme. 5) A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-après :

	• 1^{ère} étape : Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1) Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO. Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date limite de remise des offres et être conformes aux modèles. Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles. Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement. • 2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2). Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu 07 sous-critères sur 10 évalués conformément à l'article 5.1 du RPAO. • 3^{ème} étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3) Seules les offres des soumissionnaires ayant été retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques seront évaluées financièrement. En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit : Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ; Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
	Attribution du marché
16.1	Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante selon les cas et remplissant les critères administratifs, techniques et financiers requis.
	Cautionnement définitif
17.1 et 17.2	Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif. Son montant est fixé à trois pour cent (3%) du montant toutes taxes comprises du marché. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. A la fin des travaux, le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant.

Pièce 4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 3: - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES

3.1 : - NANTISSEMENT

3.3 : - ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE D'OEUVRE

ARTICLE 4: - LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 6. TEXTES GENERAUX APPLICABLES :

ARTICLE 7: - COMMUNICATION

7.1 DOMICILE DU COCONTRACTANT

7.2 CORRESPONDANCES

ARTICLE 8: - ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 9: - MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

ARTICLE 10: - MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

10.1 Matériel et personnel à mettre en place

10.2 Représentant du cocontractant

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : - GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 Cautionnement définitif

11.2 Cautionnement de garantie

11.3 Cautionnement d'avance de démarrage

11.4 Cautionnement d'avance sur matériels

ARTICLE 12 : - MONTANT DU MARCHÉ

ARTICLE 13 : - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 14 : - CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 : Consistance des prix

14.2 : Sous Détail des prix

14.3 : Variation des prix

ARTICLE 15 : - FORMULE DE REVISION DES PRIX

ARTICLE 16 : - FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

ARTICLE 17 : - TRAVAUX EN REGIE

ARTICLE 18 : - VALORISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 19 : - VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 20 : - AVANCES

20.1 Avance de démarrage

20.2 Avance sur matériels

ARTICLE 21 : - REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1 Décompte d'avance de démarrage

21.2 Constatation des travaux exécutés

21.3 Décompte

ARTICLE 22 INTERETS MORATOIRES

ARTICLE 23: - PENALITES DE RETARD

ARTICLE 24 REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

ARTICLE 25 DECOMPTÉ FINAL

ARTICLE 26 DECOMPTÉ GENERAL ET DEFINITIF

ARTICLE 27 : - REGIME FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 28 : - TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHÉ

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29: - DELAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ

29.1 DELAIS

29.2 PASSES DE CANTONNAGE

ARTICLE 30 : - ROLES ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT

ARTICLE 31 : - MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

ARTICLE 32 :	ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES
ARTICLE 33: -	CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 34: -	PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT
ARTICLE 35: -	ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS
35.1	SECURITE DE CHANTIER
35.2	MAINTIEN DE LA CIRCULATION
ARTICLE 36: -	IMPLANTATION DES OUVRAGES
ARTICLE 37: -	SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 38: -	LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS
ARTICLE 39: -	JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER
39.1	JOURNAL DE CHANTIER
39.2	REUNIONS DE CHANTIER
ARTICLE 40: -	UTILISATION DES EXPLOSIFS
<u>CHAPITRE IV – DE LA RECEPTION</u>	
ARTICLE 41: -	RECEPTION
41.1-	OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION
41.2-	COMMISSION DE RECEPTION
ARTICLE 42 : -	DECUMENTS A FOURNIR
ARTICLE 43 : -	DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE
43.1-	DELAI DE GARANTIE
43.2-	ENTRETI EN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE
ARTICLE 44: -	RECEPTION DEFINITIVE
44.1-	OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE
44.2-	COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE
<u>CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES</u>	
ARTICLE 45 : RESILIATION DU MARCHE	
ARTICLE 46: -	CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 47 : DIFFERENDS ET LITIGES	
ARTICLE 48: EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE	
ARTICLE 49 ET DERNIER: -ENTRE EN VIGUEUR DU MARCHE	

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution des pour les travaux de construction de la Délégation Régionale de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable de l'Est à Bertoua.

Département : LOM ET DJEREM

Programme : 2026

Coût prévisionnel TTC : 80 000 000 FCA

ARTICLE 2 : - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/B/SDG/CRPM-ES/2026 du _____.

ARTICLE 3 : - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1

DEFINITIONS GENERALES

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Autorité Contractante : Gouverneur de la Région de l'Est
- Le Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) est le Délégué Régional de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable l'Est à Bertoua ;
- Les attributions de Chef de Service du Marché sont exercées par le Délégué Régional de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable l'Est à Bertoua, dénommé ci-après « **le Chef de Service** » ;
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont exercées par le Délégué Régional des Travaux Publics de l'Est, dénommé ci-après « **l'Ingénieur** » ;
- L'autorité en charge du contrôle externe de l'exécution des marchés publics est : Le Délégué Régional des Marchés publics de l'Est et toutes autres structures compétentes de l'Etat ;
 - Le Cocontractant est l'entreprise adjudicataire
 - La Commission des Marchés compétente est : la Commission Régionale de Passation des Marchés de l'Est.

3.1 : -

NANTISSEMENT

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 150 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus-visé, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : Le Chef Service du Marché ;

- Autorité chargée de la liquidation des dépenses au titre des décomptes mensuels : le Chef Service du Marché
- L'organisme chargé du paiement est la Trésorie Générale de Bertoua ;
- Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements énumérés à l'article 79 du décret susvisé: Le Chef de service du marché.

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés publics de l'Etat.

ARTICLE 4: - LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

- 4.1 La langue applicable au présent marché est le français ou l'anglais
- 4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, réglementation et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.
- Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

5.1 La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et du présent marché.

5.2b Le présent marché comprenant :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

5.3 Les sous détails des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires

5.4 Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO)

5.5 Le Planning actualisé et approuvé des travaux ;

5.6 Les plans d'exécution approuvés ;

5.7 Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par arrêté n °033/CAB/PM du 13 février 2007.

ARTICLE 6. TEXTES GENERAUX APPLICABLES :

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- 6.1. la loi N° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 6.2. la Loi N° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;

- 6.3. la loi cadre N°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 6.4. la loi N° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 6.5. la Loi N° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret N° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- 6.6. la loi N°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- 6.7. la Loi N° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2018;
- 6.8. l'Ordonnance N °2018/001 du 09 avril 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ;
- 6.9. l'Ordonnance N°2018/002 du 04 juin 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ;
- 6.10. Le Code minier
- 6.11. le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 6.12. le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6.13. le Décret N° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 6.14. le Décret N° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 6.15. le Décret N°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- 6.16. le Décret N°2012/075 du 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 6.17. le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 6.18. le Décret N°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- 6.19. le Décret N°2013/334 du 13 septembre 2013 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;

- 6.20. le Décret N°2014/0611/PM du 24 mars 2014, fixant les conditions de recours et d'application des approches à haute intensité de main d'œuvre ;
- 6.21. le Décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- 6.22. le Décret N°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- 6.23. le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics;
- 6.24. la Loi N°2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la Décentralisation ;
- 6.25. la Loi N°2004/018 fixant les règles générales applicables aux Communes ;
- 6.26. l'Arrêté N° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- 6.27. l'Arrêté N° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- 6.28. l'arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 6.29. l'arrêté n°07/MINTP du 16 octobre 2012, portant cahier de charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'État aux Communes en matière des travaux de cantonnement routier ;
- 6.30. la Circulaire N°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- 6.31. la Circulaire N°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- 6.32. la Circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 6.33. la Circulaire N°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- 6.34. la Circulaire N° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- 6.35. la Circulaire N°001/C/MINFI du 28 décembre 2018 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des Entreprises et Etablissements publics, des collectivités territoriales décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2019 ;
- 6.36. La lettre-circulaire N° 0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;

- 6.37. les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- 6.38. Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d'Ouvrage ;
- 6.39. le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- 6.40. la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 10 décembre 2013.

ARTICLE 7: - COMMUNICATION

7.1 DOMICILE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Service du Marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, toutes les notifications se rattachant au marché seront valables lorsqu'elles auront été faites à la Mairie du lieu qui abrite les Services de l'Ingénieur du Marché.

Après la réception provisoire des travaux, le Cocontractant est libéré de l'obligation sus indiquée. Dans ce cas, toute notification lui sera alors valablement faite au siège social mentionné dans la soumission et repris à la page de garde du présent marché.

7.2 CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances entre le Cocontractant, le Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de Service, l'Ingénieur, sont exclusivement faites par écrit.

Elles sont expédiées par courrier, télégrammes, télex, télécopie, e-mail, ou déposées contre décharge aux adresses indiquées par les parties.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire, des copies seront adressées dans les mêmes délais, au Chef de Service, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Chef de service et copie à l'Ingénieur.

ARTICLE 8: - ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.

8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par l'ingénieur du Marché au Cocontractant.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire qui a seule qualité pour présenter les réserves.

ARTICLE 9: - MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

9.1 MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Le cocontractant mobilisera le matériel et le personnel nécessaire à l'exécution des travaux.

9.2 REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

Dans les cinq (05) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier.

Cette désignation se fera par courrier à l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de service, signée par le Cocontractant et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : - GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

11.1.1 Le cautionnement définitif garantissant l'exécution des travaux sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Il sera conservé par l'Autorité Contractante.

Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

11.1.2 Son montant est fixé à UN POUR CENT (1%) du montant toutes taxes comprises du marché.

11.1.3 Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier de premier rang installé au Cameroun et agréé par le Ministre en charge des Finances.

11.1.5 A la fin des travaux, le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant.

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

L'avance de démarrage fixée à l'article 20.1 du présent CCAP devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement financier installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.

ARTICLE 12 : - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et estimatif (Titre IV du marché), est de _____ (_____) **Francs CFA** toutes taxes comprises , soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) **FCFA** ;
- Montant de la TVA : _____ (_____) **FCFA**.
- Montant de l'IR : _____ (_____) **FCFA**
- Net à percevoir = HTVA - IR (_____) **FCFA**

ARTICLE 13 : - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

13.1 En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le présent marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter les travaux conformément aux dispositions dudit marché.

13.2 Les paiements seront effectués, en Francs CFA, par virement au(x) compte(s) :

Compte 1 N° _____ à la
banque : _____ ouvert au nom de _____.

Compte 2 N° _____ à la
banque : _____ ouvert au nom de _____.

ARTICLE 14 : - CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 : CONSISTANCE DES PRIX

14.1.1 Les prix du présent marché comprennent toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux ainsi que les conditions locales pouvant influencer leur exécution et leur coût.

14.1.2 Les prix forfaitaires kilométriques comprennent en particulier la main d'œuvre, la fourniture de matériels et matériaux, la location, l'amortissement, le fonctionnement et l'entretien du matériel, les frais de transport du personnel, les indemnités, l'accord des riverains pour la mise en dépôt des produits de désherbage ou d'enlèvement et toutes choses nécessaires à la bonne exécution des travaux.

14.1.3 Ces prix comprennent également les primes, les frais d'assurances, y compris la responsabilité civile et l'assurance de chantier, et les charges sociales dues aux divers personnels et tous les impôts et taxes locaux ainsi que les frais relatifs à la bonne signalisation du chantier.

14.1.4 Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans le Bordereau de prix et dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

14.1.5 En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

14.2 : SOUS DETAIL DES PRIX

14.2.1 Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant par tâches.

14.3 : VARIATION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes.

ARTICLE 15 : - FORMULE DE REVISION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 16 : - FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 17 : - TRAVAUX EN REGIE

Sans objet.

ARTICLE 18 : - VALORISATION DES TRAVAUX

Le présent marché est à prix unitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondant par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement.

ARTICLE 19 : - VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 20 : - AVANCES

20.1 AVANCE DE DEMARRAGE

20.1.1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à VINGT POUR CENT (20%) du montant TTC.

Toutefois, cette demande ne sera transmise au Maître d'Ouvrage qu'après notification de l'ordre de service de la commencer les travaux.

20.1.2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour-cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

20.1.3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'ouvrage donnera la main-levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

ARTICLE 21 : - REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1 DECOMPTE D'AVANCE DE DEMARRAGE

Après l'accord éventuel du Maître d'Ouvrage à la demande d'avance de démarrage visée à l'article 20.1.1 ci-dessus, le décompte y relatif et correspondant au pourcentage accordé, sera établi par le Cocontractant et transmis au Maître d'œuvre, accompagné du cautionnement équivalent.

21.2 CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES

A la réception des travaux de chaque partie d'ouvrage, le Cocontractant et l'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule les détails des travaux exécutés, pouvant donner droit au paiement.

21.3 DECOMPTE

21.3.1 Le paiement du décompte de chaque partie d'ouvrage est conditionné par la présentation du projet d'exécution approuvé.

21.3.2 Seul le décompte Hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant de la TVA sera supporté par le Budget d'investissement public.

21.3.3 Le Cocontractant sera rémunéré sur les quantités réellement exécutées. Il remettra en sept (07) exemplaires, (01 original timbré et 06 copies), après la réception des travaux de la partie d'ouvrage considérée, à l'ingénieur, deux projets de décompte provisoire (un décompte hors taxes (HT) et un décompte du montant des taxes), établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché.

21.3.4 Le montant du décompte H TVA est la somme du montant des travaux déterminé sur la base des quantités de l'attache ment contradictoire, auxquelles sont appliquées les prix du bordereau de laquelle seront déduites :

i) les sommes destinées au remboursement des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 20.1.2 du présent CCAP ;

ii) les pénalités de retard, éventuellement.

21.3.5 Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre le MINPOSTEL et le MINFI.

Le montant H TVA du décompte à payer au Cocontractant, contribuable relevant du régime de taux d'imposition réel, sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% versé au Trésor Public au titre de l'IR (Impôt sur le Revenu) dû par le Cocontractant et prélevé à la source.

21.3.6 L'ingénieur visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Ingénieur qui les transmettra au Chef Service du Marché pour visa préalable avant transmission à l'Organisme payeur, de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 15 du mois.

Les paiements seront effectués par la Trésorerie Paierie Générale de Bertoua dans les délais réglementaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Toutefois, les attachements et les décomptes doivent être contrôlés et validés lors des réunions de chantier.

Une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur pour dossier de suivi.

En cas de corrections, une copie du décompte corrigé est retournée au Cocontractant.

21.4 TRANSMISSION DES DECOMPTES A L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

21.4.1 En application des dispositions de l'Article 47 du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, une copie des décomptes provisoires et final sera transmise au Ministre chargé des marchés. Seul le décompte définitif sera soumis au visa du Délégué Régional des Marchés Publics de l'Est, avant sa transmission à l'Organisme payeur.

ARTICLE 22 INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

ARTICLE 23: - PENALITES

23.1 Pénalités de retard des travaux:

23.1.1 A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics :

- 1/2000^{ème} du montant TTC du marché par jour calendaire de retard du premier (1^{er}) au trentième (30^{ème}) jour.
- 1/1000^{ème} du montant TTC du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième (30^{ème}) jour.

23.1.2 En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

23.2 Pénalités de retard de remise des documents contractuels:

- Représentant du Cocontractant : 3 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
 - Domicile du Cocontractant : 3 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
 - Liste du personnel et du matériel : 5 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
 - Assurances : 5 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage.
- Cautionnement définitif : 5 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- Projet d'exécution : 15 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

23.3 Pénalités pour défaut d'exécution :

Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 3 000F/visite

Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 5 000F /visite.

23.4 Les pénalités cumulées ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant TTC du marché Conformément à l'article 169 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

23.5 Un taux supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du marché Conformément à l'article 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

23.6 Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités.

23.7 La remise de pénalités ne pourra être prononcée par le Maître d'ouvrage qu'après avis favorable de l'organisme de Régulation des Marchés Publics.

23.8 Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 24 REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

24.1 Les paiements directs de co-traitants sont envisagés sous réserve que le mandataire ou le cocontractant ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

ARTICLE 25 DECOMPTE FINAL

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des travaux dans son ensemble.

Le projet de décompte final est présenté par le Cocontractant à la vérification et au visa de l'Ingénieur, au visa du Chef de Service du Marché et à l'approbation du Maître d'Ouvrage Délégué.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Chef de Service devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

ARTICLE 26 DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

26.1 Le décompte général et définitif à la fin du marché sera signé par le Maître d'ouvrage Délégué.

26.2 Après la réception des travaux, l'ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il signe et fait signer par le Cocontractant d'une part, le Chef de Service du marché et le Maître d'Ouvrage délégué.

Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des décomptes.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

26.2La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, éventuellement la révision ou l'actualisation des prix, qui sont réglés par Etats des Sommes Dues, non compris dans le montant du marché.

ARTICLE 27 : - REGIME FISCAL ET DOUANIER

27.1Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun.

27.2Le présent marché est conclu toutes taxes comprises, conformément au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics.

ARTICLE 28 : - TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHÉ

28.1 Sept (07) exemplaires originaux du présent marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

28.2 Après enregistrement, il sera retourné à l'Autorité Contractante, cinq (05) exemplaires originaux pour ventilation

28.3 Le non enregistrement dans les délais réglementaires entraînera des sanctions prévues par le code général des Impôts.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : - DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE

29.1 Le délai global d'exécution du marché est de (04) quatre mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 30 : - ROLES ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT

30.1 Le Cocontractant reconnaît avoir pris connaissance et vérifié le volume et la nature des travaux à exécuter. Il ne pourra se prévaloir d'aucune omission ou sous estimation du marché pour faire des revendications de quelque nature que ce soit.

30.2 Le Cocontractant sera tenu responsable de tous dégâts survenus sur la route, les riverains ou les véhicules suite à l'utilisation de méthodes de travail non conformes au présent marché, en particulier l'utilisation du feu pour le désherbage de quelque nature que ce soit est formellement interdite.

30.3 Le Cocontractant est tenu de mettre en place une signalisation spécifique pour tout obstacle créé sur la chaussée de jour du fait des travaux (dépôt provisoire des matériaux avant chargement). Il est strictement interdit de laisser un obstacle de nuit sur la chaussée et les accotements revêtus, même signalé. Tout manquement à ces règles de sécurité entraînera des pénalités telles que définies à l'article 14 du présent CCAP.

30.4 Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur en République du Cameroun et notamment la loi cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CPT en la matière.

30.5 Le Cocontractant ne peut se soustraire à la confirmation décidée par le Maître d'ouvrage sans rompre le marché à ses torts et s'exposer aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32 : -ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

32.1 Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de « responsabilité civile », pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- a) par son personnel salarié en activité au travail ;
- b) par le matériel qu'il utilise ;
- c) du fait des travaux.

32.2 Par ailleurs, le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance « tous risques chantier » délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

32.3 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux concernée.

32.4 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux de pour présenter un certificat d'une

compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai, le marché pourra être résilié.

ARTICLE 33: - CONSISTANCE DES TRAVAUX

33.1 Les travaux sont définis dans le CPT, le bordereau des prix et le détail estimatif.

33.2 Les prestations non prévues, dues à des accidents ou dont la complexité exige des moyens non définis dans les documents ci-dessus seront exécutées par l'entreprise à la demande expresse du Maître d'ouvrage par ordre de service. Toute prestation exécutée sans ordre de service ne sera pas payée par le Maître d'ouvrage.

33.3 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (chapitre V) en la matière.

ARTICLE 34: - PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

34.1 PROJET D'EXECUTION

34.1.1 Dans un délai de cinq (05) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à la validation de l'Ingénieur et en six (06) exemplaires un projet d'exécution des travaux après une visite détaillée du site. L'Ingénieur dispose de trois (03) jours pour la validation ou le rejet dudit projet. Les rejets doivent porter pour l'essentiel sur les corrections à apporter au projet d'exécution pour être unique à chaque niveau de validation.

34.1.2 Cet projet d'exécution comprendra : Le CV du Chef de chantier et la copie de son diplôme;

- L'organisation de l'entreprise en vue d'exécuter les travaux de chaque atelier ;
- Le relevé quantitatif et la localisation de l'ensemble des tâches indispensables à exécuter, de manière à obtenir un meilleur niveau de service et une bonne visibilité après les travaux;
- Un plan de signalisation temporaire du chantier pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 35: - ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

35.1 SECURITE DE CHANTIER

35.1.1 Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

35.1.2 Signalisation des travaux

35.1.2.1 La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle de l'Ingénieur par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

35.1.2.2 Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

35.1.2.3 Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

35.1.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

ARTICLE 36: - SOUS TRAITANCE

Il n'est pas autorisé d'avoir recours à une sous traitance dans le cadre de ce marché

CHAPITRE IV – DE LA RECEPTION

ARTICLE 37: - RECEPTION

La réception provisoire des travaux sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux.

37.1- OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

37.1.1 A la fin des travaux, le Cocontractant fera la demande de réception par écrit à l'Ingénieur avec copie au Chef de Service du Marché.

37.1.2 Dans un **délai de sept (07) jours** à compter de la date de dépôt de la demande de réception, une visite préalable sera organisée par l'Ingénieur, en présence du Cocontractant.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des travaux exécutés ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;

37.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

37.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service du marché fixera en accord avec l'Ingénieur.

37.2- COMMISSION DE RECEPTION

37.2.1 La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant : Président ;
2. Le Chef de Service du marché : Membre ;
3. L'Ingénieur : Rapporteur ;
4. Le comptable matière de la Délégation Régionale du MINEPDEP Est, Membre
5. Le Délégué Régional du MINMAP de l'Est ou son représentant : Observateur.

37.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont **convoqués, par courrier du Chef de Service, avec copie au Représentant du Maître d'Ouvrage**, pour prendre part à la réception, **au moins sept (07) jours** avant la date de la réception.

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

37.2.3 La Commission **sous la conduite du Président**, après visite du chantier, examine le rapport ou le procès verbal des opérations préalables à la réception et prononce ou non la réception provisoire des travaux.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres présents de la commission.

37.2.4 Le procès verbal de réception provisoire fixera la date d'achèvement des travaux.

37.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite à l'entrepreneur, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG.

Lorsque l'entrepreneur estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander à l'ingénieur du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

37.2.6 Si la Commission de réception ne se réunit pas dans les quinze (15) jours suivant le rapport favorable de viste préalable à la réception, le Cocontractant ne pourra être rendu responsable des conséquences de ce retard sur la qualité des travaux exécutés.

37.2.7 A la fin et à l'issue de la réception des travaux, le Chef de service délivrera au Cocontractant, sur sa demande, l'attestation de la bonne fin.

ARTICLE 38 : - DOCUMENTS A FOURNIR

Un journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition de l'Ingénieur et de ses représentants.

Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part .

Le journal sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Chef de Chantier à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

ARTICLE 38 : -DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à un (01) an à compter de la date de réception provisoire. L'Entrepreneur devra assurer la charge de toutes les réparations ou réfections quelles qu'elles soient jusqu'au moment de cette opération.

ARTICLE 39 : - RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage Délégué, comme prévu au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas suivants :

- décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant-droits pour la continuation des prestations ;
- faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- en cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- défaillance du co-contractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.
- Le marché peut également être résilié dans les cas suivants :
 - Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
 - Pénalités cumulées dépassant 10 % du montant T.T.C. des travaux ;
 - Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
 - Défaillance du cocontractant.

ARTICLE 41: - CAS DE FORCE MAJEURE

41.1 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG.

41.2 Il appartient au Maître d'Ouvrage Délégué d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 42 : DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend ou litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 43: EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

43.1 La rédaction et la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'ouvrage.

43.2 L'édition du présent marché, en vingt (20) exemplaires souscrits, est à la charge du Maître d'ouvrage .

ARTICLE 44 ET DERNIER : -ENTRE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

Pièce 5

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)
--

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Préambule

Le présent document constitue le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dans le cadre de la mise en œuvre du Volet Construction et réhabilitation.

Les présentes Spécifications ont pour but de définir les conditions techniques pour la réalisation des travaux de construction des salles de classe.

Elles présentent :

- La provenance et la qualité des matériaux ;
- les études techniques d'exécution à réaliser ;
- la description d'ouvrage, sa localisation et son mode d'exécution.

L'Entrepreneur devra avoir une parfaite connaissance de toutes les pièces techniques, écrites et graphiques, relatives à la structure des centres de Santé intégrés pour en connaître notamment le mode et les tolérances de construction, les conditions du site en vue de l'application des règles en matière de vent.

1.2. Définition des travaux

Les travaux définis par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières concernent la réhabilitation de la Délégation Régionale des Travaux Publics de l'Est et le logement d'astreinte du Délégué Régional. Les plans de cette infrastructure ainsi que le devis quantitatif des travaux à réaliser sont présentés dans le dossier d'appel d'offres.

L'Entreprise devra élaborer les Plans d'Exécution des différents Ouvrages. Par conséquent, les travaux dus au titre de l'Appel d'Offres comprennent notamment :

- Les études, notes de calculs, dessins aux cotes d'exécution, détails de réalisation des différents ouvrages ;
- La vérification et la confirmation des plans, des vues, des dessins de détail ;
- L'adaptation des plans au site suivant la topographie et la nature du sol en place ;
- L'implantation ;
- Le décapage des couches végétales ;
- Les terrassements ;
- La fourniture de tous les matériaux et matériels entrant dans la composition ou la réalisation des éléments, suivant les DTU, normes, essais et références de qualité technique imposés ou conseillés par les présentes spécifications techniques ;
- L'exécution des travaux dallage et bordures ;
- L'exécution des enduits et peintures ;
- La fourniture, la mise en condition, le transport des échantillons de matériaux soumis aux essais ;
- La protection provisoire des ouvrages et l'enlèvement de cette protection ;
- Le nettoyage de toutes les faces des ouvrages réalisés par l'Entrepreneur et l'enlèvement de tous déchets, chutes, débris de toutes sortes provenant des travaux ;
- La propreté générale dans le chantier avant réception ;

- Les frais d'exécution des essais de contrôle relevant de ses obligations.

2. APPROBATIONS PRELIMINAIRES

2.1 Matériel

L'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation de l'Ingénieur la liste du matériel qui sera employé, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la notification du marché.

2.2 Organisation du chantier

L'Entrepreneur devra faire agréer par l'Ingénieur, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la notification du marché, les dispositions détaillées qui seront adoptées pour l'organisation du chantier.

Il devra présenter un chronogramme réaliste et réalisable d'exécution des travaux afin de disposer de la clôture entièrement achevée dans les délais prévus dans le DAO.

2.3 Normes et règlements

Les travaux seront réalisés préférentiellement en béton armé. Ces travaux doivent être conduits en accord avec toutes les normes, DTU et règles de calculs en vigueur à la date du marché.

L'entrepreneur peut proposer des variantes d'exécution intégrant l'utilisation des matériaux locaux, notamment l'utilisation des briques de terre cuites. Toutefois, ces matériaux locaux proposés doivent recevoir au préalable une certification de l'ANOR (Agence des Normes et de la Qualité) ou respecter les normes ISO concernant les briques de terre cuites.

Sont plus spécialement applicables à l'ouvrage du présent appel d'offres, les textes réglementaires et documents de référence suivants :

- Béton armé :
 - . Règles BAEL (Béton Armé aux Etats Limites) - Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé, suivant la méthode des états limites à date.
- Neige et vent :
 - . Règles NV 65 - Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions, et annexes.
- Feu :
 - . Règles FB - Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton.
- Normes - Autres documents :
- Les avis techniques de la MIPROMALO pour la production et dans l'emploi de briques de terre cuites.

Les différentes normes applicables sont les normes françaises AFNOR et EUROCODES 2

- NF P 18-201 Exécution des travaux en béton
- NF XP B 10-601 Pierres naturelles

Les prescriptions, Avis Techniques et Cahier des Charges des fabricants ou fournisseurs.

Les ouvrages à réaliser ainsi que les matériels et fourniture entrant dans la composition de ceux-ci seront conformes aux normes internationales ISO, aux Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et aux règles de calcul en vigueur à la date de la présente consultation.

2.4 Agréments des structures en béton

Les matériaux, éléments ou produits envisagés doivent satisfaire aux normes en vigueur.

2.5 Autres documents

Tous les documents énoncés ci-avant font partie intégrante du dossier de consultation.

L'Entrepreneur est rigoureusement tenu de se conformer aux Clauses, Spécifications et Conseils contenus dans ces ouvrages techniques qui complètent les pièces du dossier de consultation établies par l'Autorité Contractante. Ces dernières ont priorité en cas de contradiction pour autant que les normes et règlements en vigueur soient respectés.

3. PROVENANCE ET QUALITES DES MATERIAUX

3.1 Généralités

La provenance de tous les matériaux devra être soumise à l'agrément de l'Ingénieur en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel et au maximum dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la notification de démarrage des travaux.

Dans ce délai, l'Entrepreneur devra fournir la localisation des sites d'extraction ou les noms et adresses de tous les fournisseurs. Aucun approvisionnement ne pourra se faire sans l'accord écrit de l'Ingénieur.

Les approbations sur les matériaux sont assujetties :

- à la fourniture éventuelle d'échantillons ;
- à la fourniture des résultats des essais d'identification et essais conformes aux prescriptions du CCTP ;
- à la fourniture des preuves de compatibilité des matériaux entre eux.

3.2 Spécifications

Les bétons et les mortiers seront fabriqués avec le ciment CPJ 35 provenant des Usines CIMENCAM ou des ciments équivalents.

Le gravier utilisé sera un gravier concassé provenant des carrières agréées par le Ministère des Travaux Publics ou roulé provenant naturellement des cours d'eau.

Le sable devra être un sable propre de rivière, de carrière ou des piémonts.

Les aciers utilisés sont :

- ronds lisses en acier de nuance Fe E235 ;
- barres à haute adhérence de nuance Fe E500 ;
- treillis soudés.

3.3 Fourniture de matériaux à incorporer aux ouvrages

Font partie des prestations de l'Entrepreneur toutes les fournitures de matériaux destinés à être incorporés aux ouvrages.

Les matériaux destinés à la construction des ouvrages devront satisfaire aux conditions fixées par le C.C.T.G. et complétées par les présentes spécifications techniques.

Tous les matériaux devront systématiquement et individuellement être soumis à l'agrément du L'Ingénieur.

3.4 Provenance des matériaux

Les matériaux indiqués ci-après auront les provenances désignées ci-dessous :

NATURE DES MATERIAUX	PROVENANCE
Sable pour béton	carrières et ballastières agréées par l'Ingénieur
Agrégats pour béton	Lieux d'extraction agréés par l'Ingénieur sur proposition de l'Entrepreneur et à condition que la résistance prescrite du béton soit atteinte
Acier rond lisse et acier à haute adhérence, treillis soudés	Qualités agréées par l'Ingénieur
Ciment CPJ pour béton armé	Usines CIMENCAM de Douala et Figuil ou autres homologués par le Ministère en charge du commerce et agréé par le l'Ingénieur
Adjuvants pour béton	Produits agréés par l'Ingénieur
Tubes carrés pour grille	Qualités agréées par l'Ingénieur

Il est précisé que, dans le délai fixé ci-avant, l'Entrepreneur devra fournir les noms et adresses de tous les fournisseurs, gîtes, carrières et ballastières et qu'aucun approvisionnement ne pourra se faire sans l'accord préalable de l'Ingénieur.

Il est également précisé que l'Entrepreneur ne pourra modifier les provenances et les lieux d'extraction des matériaux sans autorisation préalable écrite de l'Ingénieur.

Dans tous les cas, les ciments d'une même spécification proviendront d'une même usine.

3.5 Essais - contrôle des matériaux

Tous les essais, contrôles et modes opératoires définis aux présentes S.T.D. et au C.C.T.G. seront réalisés conformément aux normes du Laboratoire National du Génie Civil (LABOGENIE).

L'Ingénieur se réserve la possibilité de faire effectuer, par un organisme de son choix, tous les essais complémentaires qu'il jugera utiles.

Le prélèvement des matériaux se fera en présence de l'Entrepreneur. La fourniture de ces matériaux sera à sa charge.

Le Laboratoire de contrôle interne de l'entreprise devra être soumis à l'accord de l'Ingénieur.

3.6 Ciment

Nature et qualité

Les ciments Portland devront satisfaire aux normes en vigueur et seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

- Normes NF P 15.300 Vérification de la qualité des livraisons, emballages, marquage
- Normes NF P 15.301 Définition, classification et spécifications des ciments.

Si les normes visées sont modifiées au cours du marché, ces modifications seront appliquées et les sujétions correspondantes seront à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

Les Ciments Portland Composés (CPJ) gris ou blancs contenant au moins 65% de clinker seront utilisés après agrément de l'Ingénieur.

Mode de livraison des ciments

Les ciments seront livrés en vrac ou en sacs de 50 kg.

L'Entrepreneur devra donner un avis de toute livraison à l'Ingénieur dans un délai minimal de 3 jours avant la date où elle est assurée.

Les ciments devront être livrés à une température inférieure à 70° Celsius.

Stockage du ciment

Le ciment sera stocké en sacs, dans un local fermé et sec, ou en vrac dans des silos étanches. Dans chaque silo, on n'admettra qu'une nature de liant.

Le ciment devra, avant emploi, avoir été ensilé pendant une durée égale à 15 jours et, en tout état de cause, les liants ne seront pas utilisés dans un délai inférieur à un mois après leur fabrication, sauf disposition spéciale à proposer à l'agrément de l'Ingénieur.

Contrôle de la fourniture

Le contrôle de la fourniture sera pris en charge par l'Entrepreneur et effectué par un laboratoire à ses frais. L'Ingénieur peut procéder à un contrôle de confirmation.

Il sera effectué systématiquement un prélèvement conservatoire par livraison. Les silos seront équipés d'un by-pass permettant le prélèvement.

L'Ingénieur désignera les prélèvements à analyser. Ces prélèvements seront conservés par le laboratoire qui procédera aux analyses.

Les essais effectués sur les prélèvements à analyser seront les suivants :

- Temps de prise (épreuve normale) : 1 essai par prélèvement
- Expansion à chaud (sur pâte pure) : 2 essais par prélèvement
- Résistance à 7 et 28 jours : 1 essai par prélèvement

3.7 Sable pour béton

Nature

Le sable sera conforme aux prescriptions de l'article 3.2.

Propreté

Le granulat fin devra avoir un équivalent de sable supérieur à 80 et inférieur à 95.

Les matières très fines (limon, argile, vase) ne devront pas excéder 1 %.

Granulométrie

Le fuseau granulométrique proposé par l'Entreprise sera soumis à l'accord de l'Ingénieur.

3.8 Granulats pour béton

Nature

Les granulats destinés au béton armé devront avoir un coefficient Los Angeles, dont la définition figure dans la norme NFP 18.573, au plus égal à 20. Les granulats ne doivent pas être évolutifs quelles que soient les conditions ambiantes.

La proportion de matières susceptibles d'être éliminées par décantation suivant les processus de la norme NFP 18.301 ne devra pas dépasser 1 %.

Le contrôle de la teneur en eau des granulats au moment de leur emploi sera obligatoire.

Propreté

La proportion maximale en poids de granulats passant au lavage au tamis de module 28 (tamis de 0,5 millimètre) devra être inférieure à 2 %. L'équivalent de sable du tamisât devra être supérieur à 70.

Granulométrie

Les poids de granulats retenus par le tamis correspondant à leur seuil supérieur (25 mm) et les poids de granulats passant à travers le tamis correspondant à leur seuil inférieur (5 mm) seront l'un et l'autre inférieurs à 10 % du poids initial soumis au criblage. Le fuseau granulométrique de tolérance des granulats sera celui proposé par l'Entrepreneur (après son étude granulométrique de composition du béton) et agréé par l'Ingénieur.

Stockage

Les granulats seront stockés et identifiés sur des aires bétonnées, propres et bien drainées, en tas suffisamment séparés (un passage de 1,50 m séparera les différents tas) pour éviter le mélange des matériaux.

Essais à effectuer sur les granulats

Le contrôle de la régularité de l'approvisionnement sera exécuté par l'Entrepreneur et à ses frais.

Les prélèvements sont effectués en présence de l'Ingénieur ou de son représentant. (Tous les essais de réception seront exécutés par un laboratoire agréé par l'Ingénieur).

De plus, les essais suivants seront réalisés :

- Sur le sable : un contrôle de la granulométrie et une mesure de l'équivalent de sable par journée de livraison.
- Sur les granulats moyens et gros : un contrôle de la granulométrie, une mesure de l'équivalent de sable et une mesure du coefficient de Los Angeles par journée de livraison.

En cas de résultat négatif d'un essai, l'Ingénieur, s'il le juge utile fera procéder à deux contre-essais. Si le résultat de l'un de ces contre-essais n'est pas satisfaisant, les matériaux correspondants seront rejetés et, dans le cas contraire, ils seront acceptés.

3.9 Adjuvants pour le béton

L'Entrepreneur pourra être autorisé à incorporer à ses frais et après agrément de l'Ingénieur, un adjuvant dans son béton, mais un essai de convenance (aux frais de l'Entrepreneur) sera obligatoirement effectué et l'adjuvant devra être choisi sur la liste d'agrément homologuée par le MINCOMMERCE/MINTP ;

Les adjuvants éventuellement utilisés par l'Entrepreneur devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date de fabrication et la date au-delà de laquelle ils devront être mis au rebut. Ils devront être exempts de tout chlorure.

3.10 Eau de gâchage

L'eau utilisée pour la fabrication du béton présentera les tolérances physiques et chimiques indiquées dans la norme NFP 18.303.

3.11 Acier pour béton armé

- Les aciers doux seront des ronds laminés lisses, conformes à la norme NFA 35.015.
- Les armatures à haute adhérence utilisées seront conformes à la norme NFA 35.016.
- Les treillis soudés seront formés par tréfilage ou laminage à froid, ou par combinaison des deux procédés et assemblés par soudage sur machines automatiques. Ils seront conformes à la norme NFA 35.022.

Stockage des aciers

Le stockage de ces aciers sera effectué sur une aire bétonnée et assainie. L'Entrepreneur prévoira un dispositif pour éviter leur pollution et dégradation.

4. ETUDES D'EXECUTION

4.1 Plans d'exécution - Coordination

L'Entrepreneur devra établir tous les projets et plans d'exécution de ses ouvrages :

- Implantation de l'ouvrage ;
- Détails des fondations ;
- Détails des ferraillements des longrines, des poteaux et des chainages ;
- Détails des différentes liaisons longrines-poteaux, poteaux-chainages,

Les détails de principe et dispositions particulières seront dessinés en élévation, coupes horizontales et verticales, sur lesquelles figureront les ouvrages contigus.

L'Entrepreneur devra indiquer sur les plans, les indications suivantes :

- Sollicitations externes sur les ouvrages (nature, directions et intensités).
- Point d'application de ces sollicitations.
- Réservations et incorporations à prévoir sur la structure support.

4.2 Cotes d'exécution - Dimensions des ouvrages

L'Entrepreneur est tenu de vérifier sur place les cotes exactes des ouvrages mis en œuvre et d'adapter en conséquence ses ouvrages à ceux déjà réalisés.

Toutes erreurs, défauts de tolérance, etc... relevés dans les supports seront immédiatement signalés à l'Ingénieur.

4.3 Notes de calcul

L'Entrepreneur devra fournir à l'Ingénieur les notes de calculs de justification du dimensionnement et des fixations des éléments préfabriqués éventuels sur la structure support.

4.4 Calcul des Ouvrages - Plans d'Exécution

Généralités

Les dimensions et sections des ouvrages seront conformes aux plans sauf accord écrit de l'Ingénieur, après décision du Chef de Service.

A partir des dimensions et sections portées sur les plans, l'Entrepreneur établira sous sa responsabilité les notes de calculs et plans d'exécution. Les notes de calculs seront communiquées à l'Ingénieur. Les plans d'exécution seront soumis à l'approbation celui-ci.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra obligatoirement contrôler les sections précisées sur les plans de structure et qu'il ne pourra se prévaloir d'une erreur ou d'une omission des plans pour demander une modification de son marché.

Notes de Calculs

L'Entrepreneur doit produire les notes de calculs globales pour l'ensemble des structures ainsi que les notes de calculs propres à chaque élément à exécuter en superstructure.

Les justifications seront les suivantes :

- vérification des efforts verticaux et horizontaux,
- dimensionnement des éléments d'ouvrages,
- sections et dispositions des armatures,

Ces notes de calculs seront soumises à l'examen de l'Ingénieur.

Plans d'Exécution

L'Entrepreneur doit produire tous les plans d'exécution de ses ouvrages pour approbation de l'Ingénieur.

Les plans d'armatures pourront être exécutés à l'aide de logiciels spécifiques ou manuels.

Ces plans devront être cotés et comporteront toutes les réservations.

Sur chaque plan de coffrage devront apparaître les renseignements concernant notamment :

- les caractéristiques du béton et du ciment utilisés ;
- l'aspect des coffrages ;
- le zonage des charges d'équipement et d'exploitation ;
- les numéros des plans de coupes et détails qui concernent le plan.

En cas de modification, le plan devra faire l'objet d'une nouvelle diffusion avec un nouvel indice, et la modification devra être clairement indiquée sur le plan.

En fin de chantier, l'Entrepreneur doit la production des " plans de récolement " (tirages et fichiers informatiques)

4.5 Réservations, scellements, calfeutrements

Les réservations dans les parois en béton et en maçonnerie seront réalisées par tous systèmes permettant de respecter les tolérances dimensionnelles suivantes : écart en tous points entre la géométrie de la réservation réalisée et celle qui est indiquée sur les plans, inférieure à 1 cm.

Toutes ces réservations seront réalisées obligatoirement par l'Entrepreneur exécutant le support qu'il les ait à sa charge ou non.

Toutes les réservations indiquées sur les plans ou demandées pendant la mise au point du dossier d'exécution sont à la charge de l'Entrepreneur, exécutant le support.

Réservations, inserts métalliques

Les trous de scellements seront réservés de préférence au moyen de feuillard métallique ou coffrage bois ayant une bonne tenue dans le coffrage sans aspérités, l'utilisation du polystyrène est proscrite pour les réservations supérieures à 0.20 m² de section et pour les réservations profondes supérieures à 0.50 m sauf accord de l'Ingénieur.

Dans tous les cas, il sera utilisé du polystyrène à forte densité.

Dans tous les cas, les réservations devront être solidement fixées aux coffrages ou à l'armature afin d'éviter tout déplacement lors de la mise en œuvre du béton.

Scellements

Après coulage du béton, les trous d'ancrage seront soigneusement décoffrés et toute trace de bois, polystyrène et autres matériaux devront disparaître des parois.

L'eau éventuellement retenue sera éliminée.

Après réglage des équipements et matériels à fixer, l'Entrepreneur procédera au scellement des différentes pièces avec le produit de remplissage indiqué sur les plans.

Le matériau de scellement sera suivant les cas :

- un mortier ordinaire avec liant hydraulique ou un micro-béton dont le dosage en eau sera aussi faible que possible. La mise en place se fera par vibration et de préférence avec un mini vibreur ;
- un mortier sans retrait ou légèrement expansif ;
- un mortier avec incorporation d'un produit expansif ;

➤ Nature des matériaux utilisés :

- . dans les planchers : béton et béton armé.

4.6 Contrôle interne et externe du chantier

Buts des contrôles internes et externes

L'Entrepreneur devra assurer son contrôle qualité pendant toute la durée du chantier. Ce contrôle qualité correspond à un degré élémentaire dans l'organisation basée essentiellement sur la vérification du produit afin :

- d'atteindre pour les ouvrages construits, le niveau de qualité prescrit par les clauses du CCTP et les autres documents contractuels ;
- de pouvoir démontrer au Chef de service du marché et à l'Ingénieur que ce niveau de qualité est atteint.

Points à contrôler en particulier

Les points particuliers qui doivent être considérés comme des étapes obligatoires pour les contrôles externes sont :

- contrôle des implantations ;
 - contrôle du nivellement, de la planimétrie et du dimensionnement ;
 - contrôle des bétons ;
 - contrôle des coffrages ;
 - contrôle des armatures et leur position dans le coffrage ;
 - contrôle de la verticalité ;
 - contrôle des réservations ;
 - contrôle des états des surfaces ;
 - contrôle des tolérances de pose ;
 - contrôle des conditions de mise en œuvre en conformité avec les spécifications des fabricants.
- * Terrassement et compactage du sol ;
 - * Mise en œuvre des dallages ;
 - * Enduits et peintures.

4.7 Echantillons - Approbation des matériaux et matériels employés

Tout matériel, équipement, produit ... que l'Entrepreneur se propose de mettre en œuvre fera l'objet de la fourniture d'un échantillon accompagné des documents techniques concernant sa constitution, sa mise en œuvre, des Avis Techniques en cours de validité, du Cahier des Charges du fabricant, en règle générale de tout document technique permettant à l'Ingénieur d'émettre un avis et de donner son approbation.

Liste des éléments soumis à cette procédure (liste non exhaustive)

- Remblais ;
- Constituants des bétons et mortiers ;
- Adjuvants ;
- Produits de ragréage ;
- Produits d'étanchéité ;

4.8 Connaissance du site

Connaissance des ouvrages existants

L'Entrepreneur sera tenu de connaître les caractéristiques de tous les ouvrages contigus à ceux du dossier d'appel d'offres. Cette connaissance sera acquise préalablement à l'établissement de son offre, notamment par :

- visite in situ,
- demande de renseignements complémentaires auprès du Maître d'Ouvrage Délégué ou de l'Ingénieur.

Connaissance des lieux

L'Entrepreneur se rendra compte sur place de la configuration des lieux, de l'accès, du stationnement, de l'emprise disponible pour son chantier, des conditions d'exécution et incorporera dans son forfait tous les travaux accessoires indispensables au complet achèvement des ouvrages.

4.9 Variantes

La coordination générale du projet interdit de prendre en compte des variantes non expressément décrites dans le "mémoire technique" remis lors de l'offre de l'Entreprise. L'offre de base de l'Entreprise est strictement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme sera considérée comme nulle et ne sera pas examinée.

4.10 Implantation et alignements

L'Entrepreneur devra implanter les ouvrages suivant le plan de masse qui lui sera remis à la phase de négociation et de signature du contrat.

Il devra veiller au respect des règles usitées en matière d'hygiène, de sécurité et d'organisation du chantier.

4.11 Ouvrages extérieurs et réseaux

L'Entrepreneur fera son affaire de l'obtention des accords des services intéressés sur ses plans d'exécution.

Un plan de récolement complet et coté des ouvrages existants concernés sera établi et fourni par l'Entrepreneur du présent appel d'offres ; de plus, ces ouvrages existants seront nécessairement reportés sur les plans d'exécution.

4.12 Pièces graphiques de l'APD

Pour les ouvrages en béton armé, l'Entrepreneur doit, avant remise de son prix, procéder à un examen technique du projet pour bien en apprécier la complexité. Il doit en outre s'assurer que les prestations demandées, les matériaux, matériel et systèmes préconisés par les pièces du Marché peuvent être exécutés ou utilisés par lui et répondent aux prescriptions des règles en vigueur. Le fait de remettre une proposition engage définitivement sa responsabilité, tant sur le plan technique que sur les sujétions qu'entraîne son exécution.

En complément des autres pièces écrites du dossier, il est précisé que :

- Toutes réductions ou augmentations de hauteurs de poutres, ou d'encombrements de structure, techniquement possibles, rendues nécessaires pour répondre à des problèmes de synthèse, ne pourront donner lieu à plus-value.

Nota : En cas de non concordance, dans le dossier des plans de structure et génie civil, entre les plans de coupes d'ensemble et les vues en plans, ce sont ces derniers qui sont prioritaires.

4.13 Etudes d'exécution

Généralités

L'Entrepreneur doit réaliser l'ensemble des études, des calculs et des plans nécessaires à l'exécution des travaux en respectant les dispositions du projet et les objectifs fixés par les pièces écrites et plans du présent marché. Aucun plan ne sera dû par l'Ingénieur après la mise au point du marché.

Les plans et notes de calculs seront soumis à l'Ingénieur suivant la procédure décrite à l'article 30 du C.C.A.P.

L'Entrepreneur doit se conformer sans augmentation de prix, aux rectifications que l'Ingénieur ou le Chef de service du marché jugeraient utiles d'apporter aux plans, tant sur le plan technique qu'esthétique dans les limites des documents contractuels.

Pour les canalisations, l'Entrepreneur doit effectuer sous son entière responsabilité, tous les calculs de sections et pentes, conformément aux normes et règlements en vigueur et aux indications des plans du DCE. Les plans d'exécution devront faire apparaître les appareils de raccordement, le diamètre des canalisations, les regards, leurs fils d'eau et la nature des différents accessoires.

Consistance des études

L'Entrepreneur devra réaliser toutes les études nécessaires à l'établissement :

- des plans de coffrage et d'armatures des ouvrages ;
- des notes de calculs ;
- des méthodes d'exécution ;
- et en général de tous les autres documents nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Plans d'exécution

Les notes de calculs devront être accompagnées des plans d'exécution à une échelle suffisante (1/50 au minimum).

Ces plans d'exécution devront être cotés et comporteront toutes les réservations. Toutes les élévations éventuelles comportant des réservations devront être produites.

Sur chaque plan de coffrage devront apparaître les renseignements concernant notamment :

- les caractéristiques du béton et du ciment utilisés ;
- l'aspect des coffrages ;
- le zonage des charges d'équipement et d'exploitation ;

- la résistance au feu des structures ;
- les numéros des plans de coupes et détails qui concernent le plan.

En cas de modification, le plan devra faire l'objet d'une nouvelle diffusion avec un nouvel indice et la modification devra être clairement indiquée sur le plan.

En fin de chantier, l'Entrepreneur doit la production de tous les plans de récolement, conformément à l'article 36 du C.C.A.P.

Calculs automatiques produits par l'Entrepreneur

Au cas où l'Entrepreneur établirait, par des moyens de calcul automatique, tout ou partie des calculs qui lui incombent, il joindra une notice indiquant de façon complète les hypothèses de base des calculs, leurs processus, les formules employées et les notations.

Les "sorties" de tout programme de calcul utilisé devront être suffisamment nombreuses et comporter outre les données particulières du calcul, assez de résultats intermédiaires pour que les options tant techniques que logiques soient mises en évidence et quelles fractions de calcul, comprises entre deux options consécutives, puissent être isolées en vue d'une éventuelle vérification.

Sur demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur lui fournira tout autre résultat intermédiaire du calcul qu'il estimerait utile ; au cas où la note de calcul automatique serait très volumineuse, l'Entrepreneur fournira également un extrait faisant apparaître les résultats déterminants du dimensionnement proposé.

L'Ingénieur pourra faire compléter manuellement toute note de calcul automatique incomplète et ce à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

Les notes de calcul commenceront par un premier chapitre appelé "hypothèses, mode opératoire et phasage". Ce chapitre comprendra le rappel de toutes les hypothèses nécessaires au calcul, le mode opératoire, le phasage et les formules employées.

Dans le cas où l'Entrepreneur utiliserait des abaques, il devra joindre à sa note de calcul un exemplaire de ces abaques avec les modes d'emploi détaillés.

Les plans d'exécution devront être mis à jour par l'Entrepreneur, approuvés par le Maître d'Ouvrage après l'avis technique de l'Ingénieur, avant tout début de réalisation des travaux.

Contrôle - Qualité

Le "Contrôle-Qualité" recouvre l'ensemble des dispositions que l'entrepreneur prévoit de mettre en œuvre dans le cadre de son marché pour garantir, contrôler et prouver la qualité de ses prestations.

Le contrôle interne est effectué par une cellule de l'Entreprise présente en permanence sur le chantier.

Le contrôle externe est effectué par soit :

- des organismes externes choisis par le Maître d'Ouvrage ou par l'Ingénieur (géomètre, laboratoire ...) ;

- des organismes externes proposés par l'Entreprise (Essais de béton) ;
- le service central qualité de l'Entreprise extérieur au chantier.

Sont seulement indiquées ci-après :

- La liste minimale et non exhaustive, sous forme de tableau, des prestations et ouvrages généraux ou particuliers, devant faire l'objet, de la part de l'entrepreneur, d'un contrôle renforcé, avec répartition du contrôle interne et du contrôle externe, tous deux à la charge de l'entrepreneur.
- La liste minimale et non exhaustive, des notes techniques à produire par l'entrepreneur.

5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

5.1 Prescriptions techniques générales

Procédé de construction

Toute technique particulière résultant de l'application d'un procédé de construction propre à l'Entrepreneur ou à un de ses sous-traitants, devra obligatoirement être couverte par un avis technique délivré par un organisme agréé officiel (Bureau de Contrôle) et par les assurances de responsabilité civile et de garantie décennale couvrant les responsabilités correspondantes de l'Ingénieur et de l'Entrepreneur.

Ce dernier devra donc produire les attestations correspondantes et son prix en comportera les frais.

L'application d'un procédé de construction propre à un Entrepreneur ou à un de ses sous-traitants devra, s'il est retenu, s'effectuer "stricto sensu", selon le cahier des charges relatif au procédé, ceci tant pour les travaux préparatoires et la mise en œuvre, que pour le traitement des points singuliers.

Equivalence de matériaux ou produits

Toute marque ou produit est spécifié accompagné de la mention "ou équivalent" : cette marque ou le produit n'est donc pas imposé mais précise un niveau de qualité.

L'entrepreneur peut proposer en remplacement, une marque ou un produit similaire, c'est à dire à la condition qu'il soit de caractéristiques et performances au moins équivalentes.

Il appartiendra à l'entrepreneur d'en apporter la preuve à l'Ingénieur, et le produit ou marque ne pourra être utilisé qu'après avoir reçu l'agrément celui-ci.

Caractéristiques des matériaux

L'Entrepreneur est tenu de pouvoir justifier à tout moment, la provenance des matériaux. Tous les matériaux sont à présenter à l'agrément de l'Ingénieur en temps voulu pour ne pas retarder la préparation du chantier et l'exécution des fournitures ou travaux.

Sables et gravillons

- Les sables pour béton, béton armé, (ou éventuellement béton précontraint) seront des sables 0,08/5 qui auront une courbe granulométrique continue soumise à l'Ingénieur avant travaux.
- Equivalent de sable supérieur à 80 (normes N.F. P 08 - 501).
- Teneur en calcaire inférieure à 30 %.

- Exempts de matières organiques.
- Quantité de matières étrangères inférieure à 2 %.
- Le sable pour mortiers sera de catégorie limitée à 0,08/2,5 mm.
- Les gravillons et pierrailles pour béton, béton armé devront être lavés et parfaitement propres.

Ils ne devront pas contenir de débris d'animaux ou de végétaux.

Ils auront une courbe granulométrique continue, soumise à l'approbation de l'Ingénieur. Le stockage des divers agrégats s'effectuera sur une aire bétonnée parfaitement propre, prévue à cet effet par l'Entrepreneur dans ses installations de chantier.

Eau de gâchage

Elle aura un degré hydrotimétrique inférieur à 20 et sera propre, sans impuretés.

L'analyse de cette eau sera à la charge de l'entrepreneur et soumise pour accord à l'Ingénieur.

Le rapport E/C (eau sur ciment) sera dans tous les cas inférieur à 0,55.

Ciment - Chaux

Chaque type de ciment utilisé proviendra d'une seule usine.

A la livraison, la température du ciment devra être inférieure à 70° Celsius. Les ciments seront stockés à l'abri de l'humidité. Il en sera de même des fines à incorporer dans les bétons blancs.

La qualité exigée est le ciment CPJ 35.

Les prescriptions ci-dessus sont imposées quelle que soit la provenance ou le mode de fabrication du béton.

Produits d'addition

Les produits de protection ou d'addition seront soumis à l'accord préalable de l'Ingénieur.

Canalisations enterrées pour évacuation

Les tuyaux seront soumis à l'accord préalable de l'Ingénieur.

Caractéristiques des produits composés

Il est rappelé que les caractéristiques énoncées dans le tableau ci-après sont des minima. L'Entrepreneur, pour des questions de commodité, de phasage ou autre, pourra proposer un seul type de béton pour tous les ouvrages. Cette modification devra être approuvée par l'Ingénieur et ne pourra en aucun cas augmenter les équarrissages des documents DCE.

Classification des bétons

Les compositions exactes des divers bétons seront déterminées par l'Entrepreneur de façon à obtenir une compacité optimale et une maniabilité suffisante compatible avec les résistances minimales exigées ci-dessus.

Le dosage en eau sera compatible avec la fluidité et un bon enrobage des armatures.

Préalablement à toute exécution, l'Entrepreneur constituera un "cahier des bétons d'exécution" indiquant pour chaque type de béton :

- le numéro du béton ;

- sa composition (granulats, type et dosage du liant, quantité d'eau, avec référence aux essais d'identification des agrégats ;
- sa résistance caractéristique ;
- sa destination par type d'ouvrage (semelles, fondations, longrines, poteaux, etc...) ;
- sa maniabilité (affaissement au cône d'Abrahams) y compris tolérance sur la valeur de l'affaissement ;
- les adjuvants éventuellement mis en œuvre ;
- la provenance (usine de fabrication).

Toute modification, même mineure, d'un type de béton pour des raisons d'exécution (provenance de matériaux, modification des adjuvants pour cause de température de mise en œuvre etc...) fera l'objet d'un additif à ce document, le nouveau béton étant répertorié avec un nouveau numéro.

Essais

Généralités

Outre les essais prévus aux normes et aux D.T.U. qui pourront être demandés et qui seront à la charge du contrôle interne de l'Entrepreneur et éventuellement à la charge de l'Ingénieur lorsque des essais de confirmation sont demandés, les essais définis ci-dessous seront exigés et seront à la charge de l'Entrepreneur.

Toute modification de la qualité des bétons en cours de chantier, sera soumise à l'accord préalable de l'Ingénieur et de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et fera l'objet de nouveaux essais à la charge de l'Entrepreneur cette fois-ci.

Essais sur béton

a) Epreuves de convenance

Préalablement à toute exécution, l'Entrepreneur devra exécuter des bétons d'essais à partir des liants et agrégats qu'il se propose d'utiliser. Ces bétons seront exécutés dans les conditions réelles de fabrication et de mise en œuvre. Il sera réalisé au moins 6 éprouvettes de chaque qualité de béton qui seront essayées à 7 et 28 jours à la compression et à la traction, dans le laboratoire agréé par l'Ingénieur.

L'Ingénieur disposera de huit jours pour les agréer ou formuler des observations.

Il sera exécuté sur chantier avant le démarrage des travaux, un béton témoin pour chaque classe demandée destiné à apporter la preuve que les moyens mis en œuvre prévus permettent d'obtenir des résultats conformes aux prévisions. A cet effet, il sera prélevé :

- un lot de 6 éprouvettes essayées à la compression à 1 et 3 jours ;
- un lot de 9 éprouvettes essayées à la compression à 7, 28 jours et 90 jours ;
- un lot de 6 éprouvettes essayées à la traction à 7 et 28 jours ;
- un lot de 3 éprouvettes essayées à la compression + un lot de 3 éprouvettes essayées à la traction au temps prévu pour leur décoffrage en phase chantier ;
- un lot de 3 éprouvettes essayées à la compression + un lot de 3 éprouvettes essayées à la traction. Ces éprouvettes seront obtenues par carottage dans les bétons témoins à 28 jours.

Cependant, les travaux pourront démarrer après accord de l'Ingénieur si la résistance nominale à 7 jours est au moins égale aux 8/10^è de la résistance exigée à 28 jours.

Dans le cas où les essais à 28 jours ne donneraient pas les résistances prescrites, l'Entrepreneur devra exécuter à ses frais un nouveau béton témoin, après avoir apporté à son chantier les améliorations désirables.

b) Epreuves de contrôle :

En cours d'exécution, des essais de contrôle systématique des bétons mis en œuvre auront lieu. A cet effet, un lot de 6 pour 10 m³ de béton normal mis en œuvre.

c) Essais d'affaissement au cône d'Abrams :

Avant toute mise en œuvre de béton, il sera effectué un essai d'affaissement au cône d'Abrams. La valeur constatée devra être conforme au document "Cahier des bétons d'exécution".

En cas d'écart supérieur aux tolérances indiquées dans ce document, le béton sera refusé.

Coffrages et parements

Classification des parements des parois latérales et sous-face d'ouvrages en béton

L'Entrepreneur veillera à ce que les produits de décoffrage ne dénaturent pas la qualité des bétons. Pour les parties recevant un traitement rapporté, l'Entrepreneur soumettra, pour accord, à l'Ingénieur, les produits de décoffrage envisagés.

Dans le cas des ouvrages destinés à être peints, il est expressément spécifié que la suppression de tout bullage, ne pouvant être normalement repris à l'enduit de peinture par le chapitre "Peinture", est à la charge du présent lot.

Etats de surface

On distinguera les états de surface suivants correspondant à la définition du DTU 21.

- S1 Béton surfacé à parement courant
 - . sous revêtement scellé
 - . sous étanchéité
 - . sous recharges et chapes de nivellement
- S2 Béton surfacé à parement soigné sous revêtement collé
 - . sols recevant une peinture

Prescriptions complémentaires relatives aux arêtes

En règle générale et sauf spécifications contraires, les angles saillants des poteaux et poutres en béton armé, dont les parements sont de qualité C3 ou C4 seront chanfreinés :

- 3x3 pour les poteaux.
- 2x2 pour les poutres
 - . Tolérance de rectitude : 02 mm par mètre, non cumulables.
 - . Tolérance d'aplomb : 05 mm par mètre, non cumulables.

Mode d'exécution des travaux en béton armé

Les dispositions ci-après se rapportent aux principales catégories d'ouvrages ; par ailleurs, elles ne modifient en aucune façon les prescriptions précédemment énoncées dans le présent CCTP et ayant notamment trait aux caractéristiques des matériaux et des produits composés.

Fabrication et transport des bétons

a) béton forain

Le béton devra être confectionné sur le site à l'aide d'une bétonnière. Toutefois, la confection manuelle doit se faire sur une aire préalablement aménagée et agréée par l'Ingénieur.

b) béton prêt à l'emploi

L'utilisation d'un béton prêt à l'emploi produit par une usine extérieure au chantier est admise, sous réserve de l'agrément de l'usine par l'Ingénieur.

Les dispositions concernant le transport des bétons seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur avant tout début d'exécution. Elles devront en particulier, éviter tout phénomène de ségrégation, d'évaporation excessive ou intrusion de matières étrangères.

Mise en œuvre des bétons

a) Mise en place :

Les bétons sont mis en place dans les coffrages par pelletée pour les éléments horizontaux et par pompe à béton ou par moyens équivalents pour les éléments verticaux. Pour les éléments verticaux, la hauteur de chute du béton ne doit pas excéder 2 m afin d'éviter la ségrégation des granulats.

Si la solution pompe à béton est retenue, celle-ci doit être une pompe à double position d'un diamètre minimum de 6 pouces.

La cadence de bétonnage, l'épaisseur des couches, la position des reprises... de façon générale la méthode de mise en œuvre doit être telle que les engins de serrage agissent uniquement sur le béton frais et qu'il ne puisse y avoir aucune crainte de désordre dans le processus de prises ou de durcissement du béton déjà en place.

b) Exécution des coffrages

Les coffrages doivent présenter les qualités de rigidité nécessaires pour qu'il ne se produise aucune déformation des sections après coulage du béton et lors du serrage mécanique.

L'Entrepreneur propose au visa de l'Ingénieur, les systèmes de coffrage qu'il compte utiliser.

L'emploi de tiges de boulons, de fil de fer ou d'aciers, de diamètre quelconque destiné à solidariser ou raidir les coffrages et sortant d'un parement fini ne peut être toléré que dans l'hypothèse où le dispositif utilisé permet de retirer ces tiges, fils etc... lors du décoffrage.

Tous les plans de coffrage doivent être soumis au visa de l'Ingénieur, étant précisé que la disposition des joints de coffrage des parements vus seront particulièrement étudiés, de manière à obtenir, en combinant avec les reprises de bétonnage, un système de joints satisfaisant.

Les joints de coffrage devront être poncés pour ne pas rester visibles. Les surfaces et arêtes seront parfaitement dressées et les tolérances de ces joints ne devront pas être supérieures à 1mm.

Le rebouchage et traitement des évidements éventuels seront exécutés selon les spécifications de l'Ingénieur.

c) Vibration :

Les bétons seront vibrés ou pervibrés dans la masse suivant une disposition qui sera soumise à l'accord de l'Ingénieur. Toute la masse de béton frais mis en œuvre devra subir une vibration suffisante et homogène.

Pendant le coulage des bétons, l'Entrepreneur devra maintenir sur le chantier des appareils de vibration et de production d'énergie capables de remplacer le matériel en action, en cas de défaillance de celui-ci.

Si à un moment quelconque, par suite de la non-observation de cette prescription ou pour toute autre raison, le nombre ou la puissance des appareils en service est inférieur au minimum agréé, l'Ingénieur peut imposer une réduction de la cadence de bétonnage, ou même son arrêt total, avec toutes les conséquences que cela comporte sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

d) Joints de reprise :

Des dispositions seront prises pour que les joints de reprise des bétons laissés apparents, soient aussi peu apparents que possible, régulièrement disposés et soigneusement réglés. La position de ces joints sera soumise à l'agrément de l'Ingénieur.

Lors des reprises, les parties de béton laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant coulage des parties en reprise. Les joints de reprise des parties d'ouvrage participant à l'étanchéité devront être traités.

e) Cure des bétons :

Pendant la prise des bétons, ceux-ci seront protégés contre toute évaporation excessive par le répandage d'un produit de cure agréé par l'Ingénieur.

En outre, en cas d'insolation intense ou de fort vent, l'Entrepreneur devra utiliser des bâches humides ou des produits de cure agréés, la durée maximale d'efficacité de la protection sera de trois jours.

f) Décoffrage des bétons :

Il sera entrepris, quand la résistance du béton atteindra les 8/10ème de la résistance nominale à 28 jours, toutes précautions spéciales étant prises pour que le béton ne soit pas soumis à des contraintes le sollicitant dangereusement.

Pour le coulage des éléments verticaux, il y aura nécessité d'employer une goulotte pour éviter toute ségrégation.

i) Réservations au coulage

Les réservations inférieures à 20 x 20 cm pourront être exécutées en polystyrène haute densité.

Au-delà, elles seront exécutées en bois parfaitement raidi. Le système de fixation devra être étudié de manière à ce que le positionnement de la réservation respecte la tolérance de + 1 cm.

Mise en œuvre des armatures

a) Pièces courantes

La mise en œuvre des armatures répondra aux conditions du BAEL 91, en particulier :

- aucune tolérance ne sera admise sur la position des armatures.
- l'Ingénieur pourra exiger des détails des nœuds d'armatures avec ordre de montage des barres.

Ces cales pourront être exécutées à l'aide d'une table vibrante et comporteront à leur partie supérieure un fil de fer enrobé par l'attache des barres. Le dispositif de calage ne devra laisser subsister aucune trace, même ponctuelle, en parement.

L'Ingénieur pourra demander d'en augmenter le nombre, s'il le juge utile. Le béton des cales sera de même nature que celui des ouvrages où elles seront incorporées.

Des cales en matière plastique pourront être employées après accord de l'Ingénieur.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

A- TRAVAUX PREPARATOIRES

Ils comprennent :

- Les études comprennent les plans d'exécution, les détails aux échelles convenables et les plannings des travaux.
- Le débroussaillage, l'abattage d'arbres, démolitions et déposes totales ou partielles diverses (murs, menuiseries, revêtements scellés, canalisations de plomberie, auvent), y compris évacuation des débris au lieu désigné par l'Ingénieur., la démolition des ouvrages existant sur l'emplacement du bâtiment, et le stockage pour le réemploi éventuel ou l'évacuation des produits.
- L'installation du chantier qui consiste à la construction d'une baraque devant servir de magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les plannings seront disponibles en permanence.

E- MENUISERIE BOIS METALLIQUE

Les portes métalliques seront scellées dans les maçonneries suivant les règles de l'art. Leurs cadres seront en cornières de 35, le vantail en tube carré de 30, plus trois paumelles, serrures à canon vachette et deux targettes. Toute la quincaillerie devra être de bonne qualité. Les fenêtres seront en claustras.

Les barres de seuils pour l'arrêt de la chape au niveau des perrons, des portes et véranda seront en cornière de 30. Toutes les menuiseries métalliques recevront une peinture antirouille avant la livraison sur le chantier.

Les fenêtres seront en alu vitré et réalisées suivant les règles de l'art.

Les porte en bois seront réalisées en bois dur (sapelli, iroko, bilinga) d'épaisseur comprise entre 34 et 40mm. Elles seront toute de bonne qualité.

F- ELECTRICITE

La câblerie sera en VGV ou HT et de section 1,5mm² pour l'éclairage et 2.5mm² pour les prises et sera dans un fourreautage en tube orange de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie. Les réglettes, hublots et prises et interrupteurs seront de bonne qualité et installés en simple allumage. L'installation se fera suivant les règles de l'art avec des boîtes de dérivation.

G- PEINTURE

L'impression sera en pantex 800, les couleurs seront au choix du Maître d'Ouvrage

- La peinture de type pantex 1300 sera appliquée en bicouche sur les murs extérieurs ;
- La peinture de type pantex 800 sera appliquée en bicouche sur le faux plafond et les murs intérieurs ;
- la peinture glycérophthalique de type pantinox sera appliquée en bicouche sur la plinthe sur une hauteur de 20 cm, sur la menuiserie métallique et sur les faces extérieures et intérieures des claustras

N.B : L'Entreprise se conformera aux plans et devis ci-joints et réalisera les travaux suivant les règles de l'art.

Pièce 6

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)
--

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

GENERALITES

Les prix du présent bordereau comprennent toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux ainsi que les conditions locales pouvant influencer leur exécution et leur coût.

Les prix comprennent en particulier la main d'œuvre, la fourniture de matériels et matériaux, la location, l'amortissement, le fonctionnement et l'entretien du matériel, les frais de transport du personnel et les indemnités.

Ces prix comprennent également les primes, les frais d'assurances et charges sociales dues aux divers personnels et tous les impôts et taxes locaux ainsi que les frais relatifs à la bonne signalisation du chantier.

L'Entrepreneur est responsable des accidents de toutes sortes qui surviendraient et où la présence du chantier serait mise en cause.

Les frais généraux s'appliquant à l'ensemble des prix sont réputés comprendre la mise en place du panneau d'informations.

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT DE LA DELEGATION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA REGION DE
L'EST PHASE II**

N° Prix	Désignation	Unité	PU en chiffre	PU en lettre
101	Travaux préparatoires y compris amené et replis du matériel, , confection , production du projet d'exécution , élaboration du plan de recollement, et nettoyage du chantier en fin des travaux, repli du matériel	FF		
701	Fourniture et pose en fond des fouilles du cable en cuivres nu 1*29 mm2 longueur 100 mètre linéaires et piquets de terre 100% cuivre nu de 2m de longueur y compris cosses de serrages et barrettes de coupures et toutes sujétion de mise en œuvre	FF		
702	Fourniture et pose des tableaux électriques et coffrets conformément au plan d'électricité y compris toutes sujétions	FF		
703	Hublot rond étanche y compris toutes sujétions de pose	U		
704	Interrupteur SA y compris toutes sujétions de pose	U		
705	Interrupteur VV y compris toutes sujétions de pose	U		
706	Luminaire à grille 2x36w encastré y compris toutes sujétions de pose	U		
707	Prise encastré 2P+T y compris toutes sujétions de pose	U		
708	Prise 2P+T encastré pour climatiseur y compris toutes sujétions de pose	U		
709	Sèche-mains automatique y compris toutes sujétions de pose	U		
710	Câble électrique RO2V 3 x 1,5 mm²	rleau		
711	Câble électrique RO2V 3 x 2,5 mm²	rleau		
712	Gaine annelée de 25 de 100ml	rleau		
713	F/P climatiseur fenetre LG 18M BTU 2,5 CV ou similaire pour salle de conference et bureau DR	U		
714	F/P climatiseur fenetre LG 18M BTU 1,5 CV ou similaire pour les autres bureaux	U		
715	Spot lumineux à LED encastrés	U		
716	Dismatic SCHNEIDER ou similaire pour climatiseurs	U		
717	Fourniture et pose d'un totem	U		
718	Branchement au réseau ENEO y compris toutes sujétions	ff		
801	Fourniture, pose et raccordement de canalisations eau alimentation y compris supports, raccords et toutes sujétions	FF		
802	Fourniture, pose et raccordement de canalisations en PVC pour réseau d'évacuation des eaux usées y compris supports, raccords et toutes sujétions	ff		
803	Regards EU/EV compartimenté en béton DIM 0,50 x 0,50 (m) à 1,00 x 1,00 (m) profondeur variable y compris Couvercle et toutes sujétions	U		
804	Fosse septique en parpaing de 20 bourrés à trois compartiments y compris fouilles, puisard, remblais	U		

805	Fourniture, pose et raccordement de canalisations en PVC DN 125 évacuation NFE - NFM1, y compris supports, raccords et toutes sujétions	ml		
806	Cuvette WC à l'anglaise y compris réservoir, mécanisme de chasse, et accessoires	U		
807	Urinoirs y compris réservoir, mécanisme de chasse, et accessoires	U		
808	Baignoire de 1,70x70 complète avec vidange automatique, robinetterie, mélangeur combine douche y compris toutes sujétions de fourniture et pose	U		
809	Lavabo y compris robinet mélangeur et accessoires	U		
810	Siphon de sol en PVC 100X100	U		
811	Balai-brosse hygiénique et Porte balai	U		
812	Porte rouleau papier hygiénique	U		
813	Miroir de douche	U		
814	Porte savon	U		
815	Fourniture, pose Extincteurs portatifs CO2 5kG et toutes sujétions	U		
901	Fourniture et pose des garde-corps métalliques composés de tubes carrés en fer forgé de 12 mm de côté espacés de 10 cm dans les deux directions, de hauteur totale 1 m, pour escaliers y compris toutes sujétions de fixation	mL		
902	Fourniture et pose d'une grille métallique double coulissante dimensions 200 cm x 220 cm pour accès à la DR y compris toutes sujétions de serrurerie et de pose	U		
903	Fourniture et pose des grilles métalliques composées de tubes carrés en fer forgé de 12 mm de côté espacés de 10 cm dans les deux directions, pour antivols des fenêtres du bâtiment et hall y compris toutes sujétions de fixation et de protection par antirouille	m²		
904	Fourniture et pose des portes double battants avec châssis en aluminium et partie centrale composée d'un simple vitrage d'épaisseur 5 mm non teinté pour hall d'accès et salle de réunion y compris toutes sujétions de pose	m²		
905	Fourniture et pose des fenêtres coulissantes avec châssis en aluminium et partie centrale composée d'un simple vitrage d'épaisseur 5 mm non teinté y compris toutes sujétions de pose	m²		
906	Fourniture et pose des portes pleines en bois massif en panneaux de type IROKO, PADOUK, MAKORE ou similaire, et à un battant de dimensions 90 cm x 220 cm avec imposte, y compris cadre, serrures à canon, paumelles, couvre-joints et toutes sujétions de serrurerie et de mise en œuvre	U		
907	Fourniture et pose des portes pleines en bois massif en panneaux de type IROKO, PADOUK, MAKORE ou similaire, et à un battant de dimensions 70 cm x 220 cm, y compris cadre, serrures à canon, paumelles, couvre-joints et toutes sujétions de serrurerie et de mise en œuvre	U		

908	Fourniture et pose des portes capitonnées pleines en bois massif en panneaux de type IROKO, PADOUK, MAKORE ou similaire, et à un battant de dimensions 90 cm x 220 cm, y compris cadre, serrures à canon, paumelles, couvre-joints et toutes sujétions de serrurerie et de mise en œuvre	U		
909	Fourniture et pose des portes métalliques et à un battant de dimensions 100 cm x 220 cm, y compris cadre, serrures à canon, paumelles et toutes sujétions de serrurerie et de mise en œuvre	U		
1001	Application d'une couche de vernis fond dur sur intérieurs et extérieurs des portes en bois massif y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²		
1002	Application de deux couches de vernis marin brillant sur intérieurs et extérieurs des portes en bois (à l'exception des faces intérieures des portes des toilettes) y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²		
1003	Application de deux couches de peinture à huile brillante pour faces intérieures des portes des toilettes y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²		
1004	Application d'une précouche d'enduit PANTICOAT pour bouchage et lissage des murs intérieurs et sous-faces des dalles y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²		
1005	Application de deux couches de peinture type PANTEX 800 sur les murs intérieurs et sous-faces dalles sauf intérieurs des murs toilettes (sur une hauteur h = 2,00 m) y compris application d'une couche d'impression de PANTIPRIM toutes sujétions de mise en œuvre	m ²		
1006	Application de deux couches de peinture type PANTEX 1300 sur les murs intérieurs et sous-faces dalles sauf intérieurs des murs toilettes (sur une hauteur h = 2,00 m) y compris application d'une couche d'impression de PANTIPRIM toutes sujétions de mise en œuvre	m ²		
1007	Application de deux couches de peinture glycérophthalique (EMAIL A) sur les surfaces des ouvrages en menuiseries métalliques y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²		
1101	Application de deux couches d'étanchéité au Sikalastic – 850 W sous carrelage sur sols de salles d'eau y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²		
1102	Fourniture et pose des carreaux de dimensions 20 cm x 40 cm type imitation briquettes en revêtement du sous-bassement y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²		
1103	Fourniture et pose de carreaux en grès cérame mât de dimensions 60 cm x 60 cm ou plus sur sols hors pièces humides y compris plynthe de 10 cm et toutes sujétions de chape en mortier de ciment et de mise en œuvre	m ²		

1104	Fourniture et pose de carreaux en grès cérame anti dérapants de dimensions 20 cm x 20 cm sur sols des salles d'eau y compris toutes sujétions de chape en mortier de ciment avant pose d'étanchéité (8.1) et de mise en œuvre	m ²		
1105	Fourniture et pose des carreaux de dimensions 15 cm x 15 cm en faïences sur murs intérieurs des toilettes (sur une hauteur h = 2,00 m) y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²		
1106	Application de deux couches vernis sur faux plafond en bois y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²		
1201	Dallage périphérique	m ³		
1202	Caniveaux rectangulaires en béton armé dosé à 350 kg/m ³ de dimensions 40 cm x 50 cm (section hydraulique), avec parois d'épaisseur 10 cm y compris toutes sujétions de fouilles et de mise en œuvre	mL		
1203	Dallettes en béton armé dosé à 350 kg/m ³ d'épaisseur 10 cm sur caniveaux aux endroits prévus sur les plans d'exécution y compris toutes sujétions de mise en œuvre	mL		

Pièce 7

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

(DQE)

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT DE LA DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA REGION DE L'EST PHASE II					
N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total (FCFA)
Lot 100	TRAVAUX PREPARATOIRES - INSTALLATION DE CHANTIER				
101	Travaux préparatoires y compris amené et replis du matériel, confection , production du projet d'exécution , élaboration du plan de recollement, et nettoyage du chantier en fin des travaux, repli du matériel	FF	1		
TOTAL LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES - AMENE REPLIS DU MATERIEL					-
Lot 700	ELECTRICITE				
701	Fourniture et pose en fond des fouilles du câble en cuivres nu 1*29 mm2 longueur 100 mètre linéaires et piquets de terre 100% cuivre nu de 2m de longueur y compris cosses de serrages et barrettes de coupures et toutes sujétion de mise en œuvre	FF	1,00		
702	Fourniture et pose des tableaux électriques et coffrets conformément au plan d'électricité y compris toutes sujétions	FF	1,00		
703	Hublot rond étanche y compris toutes sujétions de pose	U	8,00		
704	Interrupteur SA y compris toutes sujétions de pose	U	22,00		
705	Interrupteur VV y compris toutes sujétions de pose	U	10,00		
706	Luminaire à grille 2x36w encastré y compris toutes sujétions de pose	U	21,00		
707	Prise encastré 2P+T y compris toutes sujétions de pose	U	35,00		
708	Prise 2P+T encastré pour climatiseur y compris toutes sujétions de pose	U	15,00		
709	Sèche-mains automatique y compris toutes sujétions de pose	U	3,00		
710	Câble électrique RO2V 3 x 1,5 mm²	rleau	10,00		
711	Câble électrique RO2V 3 x 2,5 mm²	rleau	10,00		
712	Gaine annelée de 25 de 100ml	rleau	10,00		
713	F/P climatiseur fenetre LG 18M BTU 2,5 CV ou similaire pour salle de conference et bureau DR	U	2,00		
714	F/P climatiseur fenetre LG 18M BTU 1,5 CV ou similaire pour les autres bureaux	U	13,00		
715	Spot lumineux à LED encastrés	U	20,00		
716	Dismatic SCHNEIDER ou similaire pour climatiseurs	U	15,00		
717	Fourniture et pose d'un totem	U	1,00		
718	Branchement au réseau ENEO y compris toutes sujétions	ff	1,00		
TOTAL LOT 700 : ELECTRICITE					-
Lot 800	PLOMBERIE - SANITAIRE ET SECURITE INCENDIE				

801	Fourniture, pose et raccordement de canalisations eau alimentation y compris supports, raccords et toutes sujétions	FF	1,00		
802	Fourniture, pose et raccordement de canalisations en PVC pour réseau d'évacuation des eaux usées y compris supports, raccords et toutes sujétions	ff	1,00		
803	Regards EU/EV compartimenté en béton DIM 0,50 x 0,50 (m) à 1,00 x 1,00 (m) profondeur variable y compris Couvercle et toutes sujétions	U	6,00		
804	Fosse septique en parpaing de 20 bourrés à trois compartiments y compris fouilles, puisard, remblais	U	2,00		
805	Fourniture, pose et raccordement de canalisations en PVC DN 125 évacuation NFE - NFM1, y compris supports, raccords et toutes sujétions	ml	50,00		
806	Cuvette WC à l'anglaise y compris reservoir, mécanisme de chasse, et accessoires	U	11,00		
807	Urinoirs y compris reservoir, mécanisme de chasse, et accessoires	U	6,00		
808	Baignoire de 1,70x70 complète avec vidange automatique, robinetterie, mélangeur combine douche y compris toutes sujétions de fourniture et pose	U	1,00		
809	Lavabo y compris robinet mélangeur et accessoires	U	8,00		
810	Siphon de sol en PVC 100X100	U	8,00		
811	Balai-brosse hygiénique et Porte balai	U	11,00		
812	Porte rouleau papier hygiénique	U	11,00		
813	Miroir de douche	U	8,00		
814	Porte savon	U	8,00		
815	Fourniture, pose Extincteurs portatifs CO2 5kG et toutes sujétions	U	4,00		
TOTAL LOT 800 : PLOMBERIE - SANITAIRE ET SECURITE INCENDIE					-
Lot 900	MENUISERIES METALLIQUE, ALU-VITREE ET BOIS				
901	Fourniture et pose des garde-corps métalliques composés de tubes carrés en fer forgé de 12 mm de côté espacées de 10 cm dans les deux directions, de hauteur totale 1 m, pour escaliers y compris toutes sujétions de fixation	mL	15,40		
902	Fourniture et pose d'une grille métallique double coulissante dimensions 200 cm x 220 cm pour accès à la DR y compris toutes sujétions de serrurerie et de pose	U	1,00		
903	Fourniture et pose des grilles métalliques composées de tubes carrés en fer forgé de 12 mm de côté espacées de 10 cm dans les deux directions, pour antivols des fenêtres et certaines portes du bâtiment et hall y compris toutes sujétions de fixation et de protection par antirouille	m²	78,94		

904	Fourniture et pose des portes avec châssis en aluminium et partie centrale composée d'un simple vitrage d'épaisseur 5 mm non teinté pour hall d'accès, porte extérieur bureau DR, porte d'accès latérale et salle de réunion y compris toutes sujétions de pose	m²	18,04		
904	Fourniture et pose de garde corps en plexiglass pour terrasse salle de réunion y compris toute sujétion de fixation.	m²	11,50		
905	Fourniture et pose des fenêtres coulissantes avec châssis en aluminium et partie centrale composée d'un simple vitrage d'épaisseur 5 mm non teinté y compris toutes sujétions de pose	m²	60,34		
906	Fourniture et pose des portes pleines en bois massif en panneaux de type IROKO, PADOUK, MAKORE ou similaire, et à un battant de dimensions 90 cm x 220 cm avec imposte, y compris cadre, serrures à canon, paumelles, couvre-joints et toutes sujétions de serrurerie et de mise en œuvre	U	18		
907	Fourniture et pose des portes pleines en bois massif en panneaux de type IROKO, PADOUK, MAKORE ou similaire, et à un battant de dimensions 70 cm x 220 cm, y compris cadre, serrures à canon, paumelles, couvre-joints et toutes sujétions de serrurerie et de mise en œuvre	U	11		
908	Fourniture et pose des portes capitonnées pleines en bois massif en panneaux de type IROKO, PADOUK, MAKORE ou similaire, et à un battant de dimensions 90 cm x 220 cm, y compris cadre, serrures à canon, paumelles, couvre-joints et toutes sujétions de serrurerie et de mise en œuvre	U	5		
909	Fourniture et pose de lambris pour faux plafond bureau DR, secrétariat DR et salle de réunion y compris solivage, couvre-joints et toutes sujétions de mise en œuvre	m²	157		
910	Fourniture et pose des plaques de contreplaqué d'épaisseur 6 mm y compris solivage, couvre joints et toutes sujétions de fixation	m²	427		
911	Fourniture et pose tôle lisse en alu faux plafond extérieur y compris solivage et toutes sujétions de fixation	m²	59		
TOTAL LOT 900 : MENUISERIES METALLIQUE, ALU-VITREE ET BOIS					-
Lot 1000	PEINTURE ET REVÊTEMENTS DES MURS				
1001	Application d'une couche de vernis fond dur sur intérieurs et extérieurs des portes en bois massif y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m²	105,16		
1002	Application de deux couches de vernis marin brillant sur intérieurs et extérieurs des portes en bois (à l'exception des faces intérieures des portes des toilettes) y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m²	62,92		

1003	Application de deux couches de peinture à huile brillante pour faces intérieures des portes des toilettes y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m²	42,24		
1004	Application d'une précouche d'enduit PANTICOAT pour bouchage et lissage des murs intérieurs et sous-faces des dalles y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m²	1 759,50		
1005	Application de deux couches de peinture type PANTEX 800 sur les murs intérieurs et sous-faces dalles sauf intérieurs des murs toilettes (sur une hauteur h = 2,00 m) y compris application d'une couche d'impression de PANTIPRIM toutes sujétions de mise en œuvre	m²	1 519,50		
1006	Application de deux couches de peinture type PANTEX 1300 sur les murs intérieurs et sous-faces dalles sauf intérieurs des murs toilettes (sur une hauteur h = 2,00 m) y compris application d'une couche d'impression de PANTIPRIM toutes sujétions de mise en œuvre	m²	736,74		
1007	Application de deux couches de peinture glycérophthalique (EMAIL A) sur les surfaces des ouvrages en menuiseries métalliques y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m²	42,77		
TOTAL LOT 1001 : PEINTURE ET REVÊTEMENTS DES MURS					-
Lot 1100	REVÊTEMENTS DES SOLS ET ETANCHEITE				
1101	Application de deux couches d'étanchéité au Sikalastic – 850 W sous carrelage sur sols de salles d'eau y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m²	27,80		
1102	Fourniture et pose des carreaux de dimensions 20 cm x 40 cm type imitation briquettes en revêtement du sous-bassement y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m²	39,40		
1103	Fourniture et pose de carreaux en grès cérame mât de dimensions 60 cm x 60 cm ou plus sur sols hors pièces humides y compris plynthe de 10 cm et toutes sujétions de chape en mortier de ciment et de mise en œuvre	m²	556,20		
1104	Fourniture et pose de carreaux en grès cérame anti dérapants de dimensions 20 cm x 20 cm sur sols des salles d'eau y compris toutes sujétions de chape en mortier de ciment avant pose d'étanchéité (8.1) et de mise en œuvre	m²	27,80		
1105	Fourniture et pose des carreaux de dimensions 15 cm x 15 cm en faïences sur murs intérieurs des toilettes (sur une hauteur h = 2,00 m) y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m²	240,00		
1106	Application de deux couches vernis sur faux plafond en bois y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m²	142,00		
TOTAL LOT 1100 : REVÊTEMENTS DES SOLS ET ETANCHEITE					-
Lot 1200	VRD ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS				
1201	Dallage périphérique	m³	3,20		

1202	Caniveaux rectangulaires en béton armé dosé à 350 kg/m ³ de dimensions 40 cm x 50 cm (section hydraulique), avec parois d'épaisseur 10 cm y compris toutes sujétions de fouilles et de mise en œuvre	mL	80		
1203	Dallettes en béton armé dosé à 350 kg/m ³ d'épaisseur 10 cm sur caniveaux aux endroits prévus sur les plans d'exécution y compris toutes sujétions de mise en œuvre	mL	13		
TOTAL LOT 1200 : VRD ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS					-
MONTANT TOTAL HT					-
TVA (19,25%)					-
MONTANT TOTAL TTC					-

Arrêté le montant TTC du présent devis à la somme de :

_____ **Francs CFA.**

Pièce 8

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

MODELE DE SOUS - DETAIL DES PRIX UNITAIRES

SOUS-DETAIL DE PRIX				
	DESIGNATION :			
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
	TOTAL A			
MATÉRIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
MATÉRIAUX ET DIVERS				
	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

Pièce 9

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

SERVICES DU GOUVERNEUR

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES ECONOMIQUES,
SOCIALES ET CULTURELLES

**COMMISSION REGIONALE DE PASSATION
DES MARCHES DE L'EST**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

GOVERNOR'S OFFICE

GENERAL SECRETARIAT

ECONOMIC, SOCIAL AND CULTURAL AFFAIRS DIVISION

**REGIONAL PUBLIC
TENDERS BOARD**

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/B/SDG/CRPM-ES/2026 du _____

Passé après Appel d'Offres National Ouvert

N° _____/AONO/B/SDG/CRPM-ES/2026 DU _____,

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DELEGATION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE DE L'EST A BERTOUA

Titulaire :

.....
BP..... Tél..... Fax.....

N° RC :

N° contribuable

N° compte bancaire

Objet : POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DELEGATION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE DE L'EST A BERTOUA

Délai d'exécution des travaux : (05) Quatre mois

**Montant
FCFA :**

en	TTC	
	HTVA (19,25 %)	
	AIR (2,2 % ou 5,5%)	
	NET A PERCEVOIR	

FINANCEMENT : BUDGET BIP, EXERCICE 2026.

SOUSCRIT LE

SIGNE LE

NOTIFIE LE

ENREGISTRE LE

ENTRE :

L'ETAT DU CAMEROUN,

Représenté par le Gouverneur de la Région de l'Est ci- après désigné « **Autorité Contractante** »,

D'UNE PART,

ET

L'ENTREPRISE :

BP..... Tél..... Fax.....

N° RC :

N° contribuable

N° compte bancaire

Représenté par, ci-après dénommé « le Cocontractant »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature) :

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (CPT)

TITRE III : BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES(BPU)

TITRE IV : DETAILS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS (DQE)

PAGE ET DERNIERE

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/B/SDG/CRPM-ES/2026 du _____

Passé après Appel d'Offres National Ouvert

N° _____/AONO/B/SDG/CRPM-ES/2026 DU _____,

Avec _____ BP. _____ Tél.

_____ Fax _____

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DELEGATION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE DE L'EST A BERTOUA

**Montant
FCFA :**

en

TTC	
HTVA (19,25 %)	
AIR (2,2 % ou 5,5%)	
NET A PERCEVOIR	

VISAS ET SIGNATURES

LU ET ACCEPTE : LE COCONTRACTANT	Signé par le Gouverneur de la Région de l'Est, Autorité Contractante
Bertoua, le _____	Bertoua, le _____

ENREGISTREMENT

Pièce 10

FICHES MODELES

Table des modèles

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Annexe n° 2 Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission
.....

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif
.....

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage
.....

Annexe n° 6 : Modèle de caution de retenue de garantie
.....

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné *[indiquer le nom et la qualité du signataire]*
représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le
siège social est à inscrit au registre du commerce de
..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier
d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres *[rappeler le numéro et l'objet
de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement
apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis
estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel
d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage,
lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

- *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours *[indiquer la
durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI]* à compter
de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de
possibilité d'attribution de plusieurs lots) :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en
faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de
..... auprès de la banque Agence
de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement
entre nous.

Fait à *le*

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de.....

Annexe n° 2 : Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné, Monsieur

De Nationalité Camerounaise faisant élection de domicile à

BP : Tél :

Agissant en qualité de

Au nom et pour le compte de l'Entreprise

N° RC : N° Contribuable :

Déclare par la présente mon intention de soumissionner pour l'appel d'offres *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le/...../2026

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

A *[indiquer l'Autorité Contractante et son adresse]*, « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour *[rappeler l'objet de l'Appel d'Offres]*, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* francs CFA,

Nous *[nom et adresse de la banque]*, représentée par *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A *[indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné *le* Maître d'Ouvrage »

Attendu que ; *[nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser *[indiquer la nature des travaux]*

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant des travaux du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous, *[nom et adresse de banque]*, représentée *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de *[indiquer le délai]* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : *[le titulaire]*, au profit du Maître d'Ouvrage -*[Adresse du Maître d'Ouvrage]*
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux *[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de *[vingt (20) %]* du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de *[le titulaire]* ouverts auprès de la banque sous le n°
.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à, le

[signature de la banque]

Annexe n°6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A *[indiquer le Maître d'Ouvrage]*

[Adresse de l'Autorité Contractante]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

attendu que ; *[nom et adresse de l'entreprise]*,
ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser
les travaux de *[indiquer l'objet des travaux]*

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à
[pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être
remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous,
..... *[nom et adresse de banque]*,
représentée par
[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et
responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un
montant maximum de *[en chiffres et en lettres]*,
correspondant à *[pourcentage inférieur à 10% à préciser]* du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit
(08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a
pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître
d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir
différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute
(s) somme (s) dans les limites du montant égal à *[pourcentage inférieur à 10% à
préciser]* du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que
le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du
montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au
marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la
présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute
modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai
de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur
mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente
garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à
la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit
camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout
ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Pièce 11

GRILLE D’EVALUATION DES OFFRES
--

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____/AONO/SDG/SG/DAESC/CRPM/2026 DU _____,

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST A BERTOUA (PHASE II)

PROGRAMME ANNUEL 2026

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES		
ENTREPRISE :	B.P. :	

CRITERES ELIMINATOIRES :

- a) Absence de la Caution de Soumission accompagnée du récépissé de consignation délivré par la CDEC, conformément à la Lettre Circulaire N°000014/PR/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics ;
- b) Absence ou non-conformité après un délai de 48 heures après le dépôt des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;
- c) Absence du Certificat de Catégorisation délivré par le MINMAP ou d'une copie de la Décision y relative.;
- d) Fausse déclaration, pièce falsifiée ou non authentique ;
- e) Offre Technique incomplète pour absence de :
 - L'attestation de visite des lieux et du rapport de visite de lieux ;
 - La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ;
 - Non existence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ;
- f) Offre Financière incomplète pour absence de l'une des pièces suivantes :
 - Une soumission ;
 - Le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
 - Le détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
 - Le sous-détail des prix unitaires ;
 - Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU et le DQE ;
- g) N'avoir pas obtenu au moins un total de 05 critères sur l'ensemble des 7 à l'issue de la notation des critères techniques essentiels.

Critères essentiels :

Les offres techniques seront notées en fonction des dix (10) critères essentiels ci-après :

- a. Le Matériel de chantier à mobiliser sur cinq (05) critères ;
- b. Références de l'Entreprise sur deux (02) critères.

CRITERES ESSENTIELS

A - MATERIELS (05 critères)

NB : Le candidat doit justifier (voir les justificatifs à la pièce No 3 : RPAO) la possession **en propre ou en location** du matériel pour mériter le « OUI ».

MATERIEL		
TYPE DE MATERIEL	OUI	NON
Un véhicule de liaison pick-up		
Une (01) Boîte à pharmacie		
Le Petit matériel (au moins 20 machettes, 5 pelles bêches, 5 pelles rondes, 5 brouettes, 20 paires de gangs)		

B- REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE (02 critères)

NB : Pour recevoir la cotation "OUI", le soumissionnaire doit joindre les extraits de contrats enregistrés avec les procès-verbaux de réception des travaux.

Désignation	OUI	NON
Avoir réalisé au cours des dix dernières années un (01) marché de construction de bâtiments ou de réhabilitation de bâtiments ou d'entretien de bâtiments ou tous autres travaux en bâtiments		

Pièce 12

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES

République du Cameroun
Paix- travail- patrie

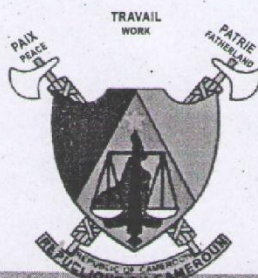
Ministère des Finances

Secrétariat Général

Direction Générale du Trésor,
de la Coopération Financière et Monétaire

Direction de la Coopération Financière et
Monétaire

Sous-Direction de la Monnaie et des
Etablissements de Crédit



Republic of Cameroon
Peace-work-fatherland

Ministry of Finance

Secretariat General

Directorate General of the Treasury
Monetary and Financial Cooperation

Department of Monetary and Financial Cooperation

Sub-Directorate for Monetary Affairs and Credit Institution

LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2018

I) BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600, Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4 593, Douala ;
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala ;
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
10. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
11. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
12. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
14. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala ;
15. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

II) COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
17. Aréa Assurances S.A., B.P. 1 531, Douala ;
18. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2933, Douala ;
19. Beneficial General Insurance S.A., B.P.2328, Douala ;
20. Chanas Assurances S.A., B.P. 109, Douala ;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
22. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759, Douala ;
23. Pro Assur S.A., B.P. 5963, Douala ;
24. SAAR S.A., B.P. 1 011, Douala ;
25. Saham Assurances S.A., B.P 11 315, Douala ;
26. Zenithe Insurance S.A., B.P. 1 540, Douala.-

Fait à Yaoundé, le 26 FEV 2018



LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE
The Minister

MINISTRY OF FINANCE
MINISTERE DES FINANCES

ALAMINE OUSMANE MEY